N° 501 15 AOUT 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DECISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2019-680 du 02 août 2019 rendant exécutoire la délibération n° 178/CP/2019 du 19 juillet 2019 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un bus pour le transport scolaire terrestre de Futuna de la Coopérative de Toloke.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est rendue exécutoire la délibération n° 178/CP/2019 du 19 juillet 2019 portant exonération des droits et taxe relatifs à l'importation d'un bus pour le transport scolaire terrestre de Futuna de la Coopérative de Toloke.

<u>Article 2</u> : Le Secrétaire général, le chef du service des douanes et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 178/CP/2019 du 19 juillet 2019 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation d'un bus pour le transport scolaire terrestre de Futuna de la Coopérative de Toloke.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;

Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;

Vu la Demande du TUITOLOKE Mikaele KELETOLONA, Ministre coutumier de Futuna, Président de la coopérative de Toloke – Sigave ;

Vu la Lettre de convocation n° 64/CP/2019/GLM/mnu/ti du 08 juillet 2019 de la Présidente de la commission permanente ;

Considérant que le paiement de la RSI reste dû ;

Considérant que les droits de douane et la taxe d'entrée s'élèvent à : 611 040 + 855 457 = 1 466 497 FCFP ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 19 juillet 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1 :</u> Est accordée, en faveur de la Coopérative de Toloke, une exonération partielle des droits de douane et de la taxe d'entrée relatifs à l'importation d'un bus pour le transport scolaire terrestre de Futuna.

Le montant exonéré de paiement correspond à 68.18% des droits et taxe, soit 999 858 FCFP.

<u>Article 2 :</u> Le bus admis en exonération partielle de droits et taxe devra être utilisé par la coopérative de Toloke conformément au projet pendant une durée minimale de 2 ans à compter de l'importation.

A défaut, le remboursement total ou partiel des droits et taxe dégrevés pourra être décidé par la commission permanente, sur rapport du STOSVE et après avis de la douane.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente P/le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Toma SAVEA

Arrêté n° 2019-681 du 02 août 2019 rendant exécutoire la délibération n° 179/CP/2019 du 19 juillet 2019 portant exonération des droits et taxe relatifs à l'importation d'un minibus à usage pédagogique en faveur du lycée professionnel agricole sis à Lavegahau.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 179/CP/2019 du 19 juillet 2019 portant exonération des droits et taxe relatifs à l'importation d'un minibus à usage pédagogique en faveur du lycée professionnel agricole sis à Lavegahau.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des douanes et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 179/CP/2019 du 19 juillet 2019 portant exonération des droits et taxe relatifs à l'importation d'un minibus à usage pédagogique en faveur du lycée professionnel agricole sis à Lavegahau.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Demande de M. Xavier BARBIN, Directeur du lycée professionnel agricole sis à Vaimoana - Lavegahau ;
Vu la Lettre de convocation n° 64/CP/2019/GLM/mnu/ti du 08 juillet 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que le paiement de la RSI reste dû ;
Considérant que les droits de douane s'élèvent à 309 302 FCFP et la taxe d'entrée à 618 605 FCFP ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 juillet 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée, en faveur du lycée professionnel agricole sis à Lavegahau, l'exonération des droits de douane et de la taxe d'entrée relatifs à l'importation d'un minibus à usage pédagogique.

Le montant exonéré de paiement correspond à 100% des droits et taxe, soit 927 907 FCFP.

Article 2 : Le minibus admis en exonération de droits et taxe devra être utilisé par le lycée agricole

conformément au projet pendant une durée minimale de 2 ans à compter de l'importation.

A défaut, le remboursement total ou partiel des droits et taxe dégrevés pourra être décidé par la commission permanente, sur rapport de la douane.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente P/le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Toma SAVEA

Arrêté n° 2019-682 du 02 août 2019 rendant exécutoire la délibération n° 180/CP/2019 du 19 juillet 2019 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de pirogues VAA de la Ligue de VAA, rame et canoe de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 180/CP/2019 du 19 juillet 2019 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de pirogues VAA de la Ligue de VAA, rame et canoe de Wallis et Futuna.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des douanes et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 180/CP/2019 du 19 juillet 2019 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de pirogues VAA de la Ligue de VAA, rame et canoe de Wallis et Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Demande déposée pour le compte du Président Lemisio LIOGI MAFUTUNA par Jean Claude TOFILI, membre du bureau de la ligue de VAA rame et canoe de Wallis et Futuna dont le siège social est à Mata'Utu, Hahake, Wallis ;
Vu la Lettre de convocation n° 64/CP/2019/GLM/mnu/ti du 08 juillet 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que le paiement de la RSI reste dû ;
Considérant que les droits de douane et la taxe d'entrée s'élèvent à : 335 226 + 1 117 422 = 1 452 648 FCFP ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 juillet 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée, en faveur de la Ligue de Vaa, rame et canoe de Wallis et Futuna, une exonération partielle des droits et taxes relatifs à l'importation de pirogues (21 canoe VAA V1/V6 et accessoires).

Le montant exonéré de paiement correspond à 68.83% des droits de douane et de la taxe d'entrée, soit 999 858 FCFP.

Article 2 : Les pirogues admises en exonération partielle de droits et taxe devront être utilisées par la ligue de rame conformément au projet pendant une durée minimale de 2 ans à compter de l'importation.

A défaut, le remboursement total ou partiel des droits et taxe dégrevés pourra être décidé par la commission permanente, sur rapport du STJS et après avis de la douane.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

P/le Secrétaire
Toma SAVEA

Arrêté n° 2019-683 du 02 août 2019 rendant exécutoire la délibération n° 182/CP/2019 du 19 juillet 2019 portant exonération de la taxe d'entrée relative à l'importation de matelas et sommiers pour l'internat des filles et des garçons du lycée d'État de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 182/CP/2019 du 19 juillet 2019 portant exonération de la taxe d'entrée relative à l'importation de matelas et sommiers pour l'internat des filles et des garçons du lycée d'État de Wallis et Futuna.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des douanes et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 182/CP/2019 du 19 juillet 2019 portant exonération de la taxe d'entrée relative à l'importation de matelas et sommiers pour l'internat des filles et des garçons du lycée d'État de Wallis et Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Demande de M. Thierry DENOYELLE, Vice-recteur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la Lettre de convocation n° 64/CP/2019/GLM/mnu/ti du 08 juillet 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que le paiement de la RSI reste dû ;
Considérant qu'il n'y a pas de droits de douane à payer ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 juillet 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée, en faveur du vice-rectorat, l'exonération de la taxe d'entrée relative à l'importation de 50 matelas et 50 sommiers pour l'internat des filles et des garçons du lycée d'Etat de Wallis et Futuna.

Le montant exonéré de paiement correspond à 100% de la taxe d'entrée, soit 212 837 FCFP.

Article 2 : Les matériels admis en exonération de taxe devront être utilisés par le vice-rectorat conformément au projet pendant une durée minimale de 2 ans à compter de l'importation.

A défaut, le remboursement total ou partiel de la taxe dégrevée pourra être décidé par la commission permanente, sur rapport du STOSVE et après avis de la douane.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Mireille LAUFILITOGA

P/le Secrétaire — Toma SAVEA

Arrêté n° 2019-684 du 02 août 2019 Approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 185/CP/2019 du 19 juillet 2019 portant régularisation des prises en charge des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 185/CP/2019 du 19 juillet 2019 portant régularisation des prises en charge des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de santé.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 185/CP/2019 du 19 juillet 2019 portant régularisation des prises en charge des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n° 59/AT/17 du 28 février 2017, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation décidée par l'Agence de Santé, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-976 du 11 décembre 2017 ;
Vu la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétence à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 ;
Vu délibération n° 92/AT/2018 du 103 décembre 2018, portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu les autorisations de prise en charge délivrés par l'Assemblée Territoriale ou sa Commission Permanente et les bons individuels de transport établis par l'Administration Supérieure ;
Vu la lettre de convocation n° 64/CP/07-2019/GLM/mnu/ti du 08 Juillet 2019 de la Présidente de la Commission Permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 19 Juillet 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE 1 : La Commission Permanente autorise la régularisation des prises en charge sur le Budget Territorial des titres de transport aérien

d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé hors du territoire, conformément aux tableaux en annexe 1 de la présente délibération.

Le coût total est de **3 761 811 F.CFP.**

ARTICLE 2 : La Commission Permanente autorise également la régularisation de l'octroi d'aides financières sur le budget territorial en faveur d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé hors de la Nouvelle-Calédonie, conformément au tableau en annexe 2 de la présente délibération.

Le coût total est de **600 000 F.CFP.**

ARTICLE 3 : La Commission Permanente autorise enfin la régularisation des prises en charge des titres de transport aérien aller/retour des personnes ayant accompagné des patients évacués de Futuna sur Wallis par l'agence de santé, conformément au tableau en annexe 3 de la présente délibération.

Le coût total est de **149 000 F.**

ARTICLE 4 : Les dépenses sont à imputer sur le Budget Principal du Territoire, Exercice 2019, Fonction 55, s/rubriques 551 et 552, natures 6525 et 6518, chapitre 935, enveloppes 12147 et 945.

ARTICLE 5 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

P/le Secrétaire
Toma SAVEA

Annexe 1 de la délibération n° 185/CP/2019 du 19 Juillet 2019

REGULARISATION - PRISE EN CHARGE DE BILLETS D'ACCOMPAGNATEURS FAMILIAUX D'EVASAN

	N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	Montant
1	118/CP/2019	PUNUFUU Hetevise	PUNUFUU Mikaele	Nouméa/Wallis	18/05/2019	266 du 15/05/19	41 435
2	119/CP/2019	SELEMAGO Kusitino	SELEMAGO Soane	Wallis/Nouméa	18/05/2019	274 du 17/05/19	28 810
3	120/CP/2019	HEAFALA ép. SELUI Helena	SELUI Suliano	Wallis/Nouméa	18/05/2019	275 du 17/05/19	28 810
4	120/CP/2019	HUKAETAU Telesia	TOAFATAVAO Kalisito	Wallis/Nouméa	20/05/2019	276 du 17/05/19	28 810
5	122/CP/2019	KATOA Emelita	KATOA Rupert	Nouméa/Wallis/Futuna	27/05/2019	278 du 20/05/19	49 775
6	123/CP/2019	ILOAI ép. TUAULI Maleta	TUAULI Maleta	Nouméa/Wallis	27/05/2019	281 du 21/05/19	34 875
7	124/CP/2019	FITIALEATA Malia Kolonia	FITIALEATA Meketilite	Nouméa/Wallis	27/05/2019	284 du 24/05/19	34 875
8	125/CP/2019	MUSUMUSU Chrystal	MUSUMUSU Visesio	Wallis/Nouméa	25/05/2019	285 du 27/05/19	63 310
9	126/CP/2019	HEAFALA Asimani	LENATO Malia	Nouméa/Sydney (A/R)	29/05/2019	286 du 27/05/19	140 805
10	127/CP/2019	TOLOFUA Katalina	TOLOFUA Kusitino	Wallis/Nouméa	03/06/2019	290 du 28/05/19	29 750
11	128/CP/2019	FALELAVAKI Malia Petelo	FALELAVAKI Visesio	Nouméa/Wallis	01/06/2019	287 du 28/05/19	36 935
12	129/CP/2019	TAALO Vito	TAALO Eukalio	Futuna/Wallis/Nouméa	22/06/2019	288 du 28/05/19	57 150
13	130/CP/2019	FUAHEA Malia Vainilosa	FUAHEA Petelo	Nouméa/Wallis	03/06/2019	293 du 29/05/19	37 875
14	131/CP/2019	NOFONOFO Ana	SETEFANO UHILA Setefano	Nouméa/Wallis	08/06/2019	299 du 29/05/19	69 375
15	132/CP/2019	TAKASI Tositea	VAKATA Sanualio	Nouméa/Wallis/Futuna	15/06/2019	294 du 28/05/19	56 335
16	133/CP/2019	TUISEKA Florancy	TAGATAMANOGI Eutesio	Nouméa/Wallis/Futuna	01/06/2019	297 du 29/05/19	51 835
17	134/CP/2019	ULUTUIPALELEI Tomasi	ULUTUIPALELEI Telesia	Nouméa/Wallis	05/06/2019	300 du 03/06/19	36 935
18	135/CP/2019	MAVAETAU Filomena	MAVAETAU Mikaele	Wallis/Nouméa	15/06/2019	301 du 03/06/19	36 310
19	136/CP/2019	KAIKILEKOFE Filomena	MANIULUA Malia Fatima	Wallis/Nouméa	05/06/2019	309 du 04/06/19	31 810
20	137/CP/2019	AKILANO Evelyne	AKILANO Soane Patita	Wallis/Nouméa	15/06/2019	312 du 05/06/19	32 750
21	138/CP/2019	MAULIGALO Marie Paulette	POINTET Sofia	Wls/Nou/Marseille	12/06/2019	311 du 05/06/19	263 275
22	139/CP/2019	FELEU Lutoviko	KELETOLONA Mikaele	Wallis/Nouméa	10/06/2019	313 du 06/06/19	57 150
23	140/CP/2019	MUSUMUSU Chrystal	MUSUMUSU Visesio	Nouméa/Wallis	13/07/2019	316 du 07/06/19	33 935
24	141/CP/2019	SELEMAGO Kusitino	SELEMAGO Soane	Nouméa/Wallis	19/06/2019	321 du 11/06/19	46 435
25	142/CP/2019	LAUALIKI ép. TUPUOLA Pascaline	TUPUOLA Amato	Nouméa/Wallis	15/06/2019	322 du 11/06/19	41 435
26	143/CP/2019	TOLIKOLI Selafina	MUNI Eric	Nouméa/Wallis	15/06/2019	328 du 12/06/19	46 435
27	144/CP/2019	KELETAONA Malia	KELETAONA Losalia	Futuna/Wallis/Nouméa	08/06/2019	333 du 12/06/19	84 150
28	145/CP/2019	TUITAVAKE Malekalita	TUITAVAKE Motesito	Nouméa/Brest	15/06/2019	334 du 13/06/19	266 325
29	146/CP/2019	LAMATA Ana Malia	LAMATA Mikaele	Nouméa/Wallis	26/06/2019	335 du 14/06/19	46 435
30	147/CP/2019	IKAFOLAU Soane	IKAFOLAU Patelisio	Wallis/Nouméa	15/06/2019	336 du 14/06/19	31 810
31	148/CP/2019	FILIMOEHALA Marie France	LAKINA Monique	Wallis/Nouméa	17/06/2019	338 du 17/06/19	32 730
32	149/CP/2019	TULITAU Soane Patita	TULITAU Nasalio	Wallis/Nouméa	17/06/2019	339 du 17/06/19	32 730
33	150/CP/2019	KATOA Robert	KATOA Aloisio	Wallis/Nouméa	19/06/2019	342 du 17/06/19	31 810

34	151/CP/2019	MAVAETAU Mikaele	MAVAETAU Malia Vaiomanu	Wallis/Nouméa	24/06/2019	356 du 21/06/19	37 250
35	152/CP/2019	MULIAVA Marie France	VEHIKITE Atonio	Wallis/Nouméa	24/06/2019	357 du 21/06/19	44 230
							2 024 700

36	153/CP/2019	TUIGANA ép. TAKASI Sagata	TAKASI Motesito	Futuna/Wallis/Nouméa	06/07/2019	354 du 21/06/19	51 710
37	154/CP/2019	ILOAI Malia Solei	ILOAI Soane	Nouméa/Wallis	29/06/2019	353 du 21/06/19	60 935
38	155/CP/2019	MANUOPUAVA Lokasiano	FAMAI Soane	Wallis/Nouméa	24/06/2019	359 du 21/06/19	42 250
39	156/CP/2019	TAGATAMANOGI Kusitino	TAGATAMANOGI Falakika	Wallis/Nouméa	24/06/2019	360 du 21/06/19	51 750
40	157/CP/2019	MOTUHI Anatasia	MOTUHI Sapolina	Wallis/Nouméa	24/06/2019	361 du 21/06/19	42 250
41	158/CP/2019	FILIMOEHALA Marie France	LAKINA Monique	Nouméa/Wallis	24/06/2019	362 du 24/06/19	47 355
42	159/CP/2019	FAUA ép. MOTUKU Monika	MOTUKU Siliako	Futuna/Wallis/Nouméa	06/07/2019	364 du 24/06/19	51 710
43	160/CP/2019	MAUGATEAU Edvilen Kumiofa	PANINIA Laura	Wallis/Nouméa	26/06/2019	363 du 24/06/19	28 826
44	161/CP/2019	FELEU Lutoviko	KELETOLONA Mikaele	Nouméa/Wallis/Futuna	29/06/2019	366 du 24/06/19	75 835
45	162/CP/2019	MAULIGALO Marie Paulette	POINTET Sofia	Marseille/Wallis	11/07/2019	365 du 24/06/19	219 385
46	163/CP/2019	ASI Maria née AGAMALU	ASI Soane Patita	Strasbourg/Wallis	20/07/2019	367 du 25/06/19	212 815
47	164/CP/2019	MUSUMUSU ép. FEHIA Cynthia	MUSUMUSU Mikaele	Wallis/Nouméa	26/06/2019	373 du 26/06/19	31 810
48	165/CP/2019	TOLOFUA Katalina	TOLOFUA Kusitino	Nouméa/Wallis	03/07/2019	371 du 26/06/19	33 935
49	166/CP/2019	VAIKUAMOHO Samuele	VAIKUAMOHO Selafina	Wallis/Nouméa	29/06/2019	378 du 28/06/19	28 810
50	167/CP/2019	MAUGATEAU Edvilen Kumiofa	PANINIA Laura	Nouméa/Sydney (A/R)	01/07/2019	381 du 01/07/19	102 115
51	168/CP/2019	TAALO Vito	TAALO Eukalio	Nouméa/Wallis/Futuna	13/07/2019	382 du 01/07/19	53 335
52	169/CP/2019	MUSUMUSU ép. FEHIA Cynthia	MUSUMUSU Mikaele	Nouméa/Wallis	03/07/2019	383 du 01/07/19	41 435
53	170/CP/2019	MULIAVA Marie France	VEHIKITE Atonio	Nouméa/Wallis	07/07/2019	384 du 02/07/19	68 435
54	171/CP/2019	VAOPAOGO Maleko	VAOPAOGO Sofia	Wallis/Nouméa	08/07/2019	388 du 03/07/19	29 750
55	172/CP/2019	KATOA Robert	KATOA Aloisio	Nouméa/Wallis	03/07/2019	386 du 02/07/19	41 735
56	173/CP/2019	MOLEANA Petelo	MOLEANA Malia Filiaga	Nouméa/Wallis	13/07/2019	385 du 02/07/19	41 735
57	174/CP/2019	FALELAVAKI Malia Petelo	FALELAVAKI Visesio	Wallis/Nouméa	03/07/2019	387 du 03/07/19	22 410
58	175/CP/2019	HAPE ép. TEU Malia Losa	TEU Akapio	Wallis/Nouméa	08/07/2019	391 du 03/07/19	29 750
59	176/CP/2019	SEKEME Sapeta	SEKEME Siovani	Nouméa/Wallis/Futuna	07/08/2019	396 du 03/07/19	48 835
60	177/CP/2019	TAGATAMANOGI Kusitino	TAGATAMANOGI Falakika	Nouméa/Wallis	08/07/2019	397 du 05/07/19	52 935
61	178/CP/2019	TAKASI Tositea	VAKATA Sanualio	Nouméa/Wallis/Futuna	27/07/2019	403 du 09/07/19	51 835
62	179/CP/2019	TAKATAI Meliana	PELO François	Wallis/Nouméa	13/07/2019	407 du 10/07/19	28 810
63	180/CP/2019	MAVAETAU Filomena	MAVAETAU Mikaele	Nouméa/Wallis	15/07/2019	406 du 10/07/19	69 375
64	181/CP/2019	TAOFIFENUA Lafaele	MANUOPUAVA Siliviane	Wallis/Nouméa	13/07/2019	410 du 10/07/19	28 810
65	182/CP/2019	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
66	183/CP/2019	HAPE ép. TEU Malia Losa	TEU Akapio	Nouméa/Wallis	21/07/2019	413 du 12/07/19	46 435
							1 737 111
			MONTANT TOTAL DES BILLETS				**3 761 811**

Annexe 2 de la délibération n° 185/CP/2019 du 19 Juillet 2019

REGULARISATION - OCTROI D'AIDE FINANCIERE A DES ACCOMPAGNATEURS FAMILIAUX D'EVASAN

	N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	Aide financière	Versement de l'aide
1	126/CP/2019	HEAFALA Asimani	LENATO Malia	Nouméa/Sydney (A/R)	29/05/2019	150 000	compte BCI de M.Mme HEAFALA T.
2	138/CP/2019	MAULIGALO Marie Paulette	POINTET Sofia	Wallis/Marseille	12/06/2019	150 000	en numéraires auprès de la DFIP
3	145/CP/2019	TUITAVAKE Malekalita	TUITAVAKE Motesito	Nouméa/Brest	15/06/2019	150 000	compte OPT de Mme TUITAVAKE L.
4	167/CP/2019	MAUGATEAU Edvilen Kumiofa	PANINIA Laura	Nouméa/Sydney (A/R)	01/07/2019	150 000	compte BCI de Mme A. PANINIA

MONTANT DES AIDES FINANCIERES ACCORDEES	**600 000**

Annexe 3 de la délibération n° 185/CP/2019 du 19 juillet 2019

REGULARISATION - PRISE EN CHARGE DES BILLETS D'ACCOMPAGNATEURS FAMILIAUX D'EVASAN INTER-ILES (FUTUNA/WALLIS/FUTUNA)

	N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	Montant
1	12/CP/2019	LIE Penetiketa	LIE Teotola	Futuna/Wallis (A/R)	11/06/2019	298 du 11/06/19	29 800
2	13/CP/2019	FANENE Filisiano	FANENE Valelia	Futuna/Wallis (A/R)	06/06/2019	314 du 06/06/19	29 800
3	14/CP/2019	MAITUKU Petelo Nila	MAITUKU Soane	Futuna/Wallis (A/R)	18/06/2019	337 du 14/06/19	29 800
4	15/CP/2019	TAKANIKO Béatrice	TAKANIKO Melano	Futuna/Wallis (A/R)	20/06/2019	355 du 21/06/19	29 800
5	16/CP/2019	FAKATIKA Sikula	MOELIKU Lupefolau	Futuna/Wallis (A/R)	01/07/2019	377 du 27/06/19	29 800

MONTANT TOTAL DES BILLETS	**149 000**

Arrêté n° 2019-685 du 02 août 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 187/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de FUTUNA du logement de M. AFUTOGA Petelo.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 187/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de FUTUNA du logement de M. AFUTOGA Petelo.
Article 2 : Le Délégué du Préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 187/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de FUTUNA du logement de M. AFUTOGA Petelo.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Demande de M.AFUTOGA Petelo, né le 14 mai 1960 ;
Vu la Lettre de convocation n° 64/CP/2019/GLM/mnu/ti du 08 juillet 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant le devis EEWF n° 02-0000809 du 04 mars 2019 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 juillet 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de M. AFUTOGA Petelo, il lui est accordé la prise en charge du raccordement au réseau électrique de Futuna de son logement sis à Taoa - Alo.

Le coût de cette mesure est de **88 778 FCFP.**

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 841.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente P/le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Toma SAVEA

Arrêté n° 2019-686 du 02 août 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 188/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de FUTUNA du logement de M. LELEIVAI Sosue.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 188/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de FUTUNA du logement de M. LELEIVAI Sosue.

Article 2 : Le Délégué du Préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 188/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de FUTUNA du logement de M. LELEIVAI Sosue.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu le Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Demande de M. LELEIVAI Sosue, né le 16 janvier 1987 ;
Vu la Lettre de convocation n° 64/CP/2019/GLM/mnu/ti du 08 juillet 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant le devis EEWF n° 02-0000824 du 04 juillet 2019 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 juillet 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de M. LELEIVAI Sosue, il lui est accordé la prise en charge du raccordement au réseau électrique de Futuna de son logement sis à Fiua – Sigave.

Le coût de cette mesure est de **123 444 FCFP.**

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 841.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente P/le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Toma SAVEA

Arrêté n° 2019-687 du 02 août 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 189/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide financière à Melle FANENE Marie Edwige – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 189/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide financière à Melle FANENE Marie Edwige – Futuna.

Article 2 : Le Délégué du Préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 189/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide financière à Melle FANENE Marie Edwige – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu le Dossier de Melle FANENE Marie Edwige, née le 12 janvier 1966 ;
Vu la Lettre de convocation n° 64/CP/2019/GLM/mnu/ti du 08 juillet 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que Melle FANENE ne dispose pas de compte bancaire et qu'elle a fourni le RIB de M. ou Mme TAKASI ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 juillet 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de Melle FANENE Marie Edwige, domiciliée à Tamana

- Alo, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 FCFP)** pour les besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de M. ou Mme TAKASI Eusepio ouvert à la Direction des finances publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente P/le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Toma SAVEA

Arrêté n° 2019-688 du 02 août 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 190/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide financière à Mme KATOA Emelita – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 190/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide financière à Mme KATOA Emelita – Futuna.

Article 2 : Le Délégué du Préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 190/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide financière à Mme KATOA Emelita – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu le Dossier de Mme IVA épouse KATOA Emelita, née le 21 novembre 1961 ;
Vu la Lettre de convocation n° 64/CP/2019/GLM/mnu/ti du 08 juillet 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 juillet 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de Mme KATOA Emelita, domiciliée à Taoa - Alo, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 FCFP)** pour les besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'intéressée ouvert à la Direction des finances publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente P/le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Toma SAVEA

Arrêté n° 2019-689 du 02 août 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 191/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide financière à M. KAVAUVEA Petelo – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 191/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide financière à M. KAVAUVEA Petelo – Futuna.

Article 2 : Le Délégué du Préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 191/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide financière à M. KAVAUVEA Petelo – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu le Dossier de M. KAVAUVEA Petelo, né le 25 octobre 1952 ;
Vu la Lettre de convocation n° 64/CP/2019/GLM/mnu/ti du 08 juillet 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 juillet 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de M. KAVAUVEA Petelo, domicilié à Ono - Alo, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 FCFP)** pour les besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'intéressé ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019,

fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente P/le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Toma SAVEA

Arrêté n° 2019-690 du 02 août 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 192/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide financière à M. SEALEU Petelo – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 192/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide financière à M. SEALEU Petelo – Futuna.

Article 2 : Le Délégué du Préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 192/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide financière à M. SEALEU Petelo – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu le Dossier de M. SEALEU Petelo, né le 18 août 1975 ;
VU La Lettre de convocation n° 64/CP/2019/GLM/mnu/ti du 08 juillet 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que M. SEALEU ne dispose pas d'un compte bancaire et qu'il a fourni le RIB de M. KATOA ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 juillet 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de M. SEALEU Petelo, domicilié à Vele - Alo, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** pour les besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de M. et Mme KATOA Jean Paul ouvert à la Direction des finances publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente P/le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Toma SAVEA

Arrêté n° 2019-691 du 02 août 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 193/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. NIUTUPEA Denis – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 193/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. NIUTUPEA Denis – Futuna.

Article 2 : Le Délégué du Préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 193/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. NIUTUPEA Denis – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Demande de M. NIUTUPEA Denis,, né le 09 septembre 1975 ;
Vu la Lettre de convocation n° 64/CP/2019/GLM/mnu/ti du 08 juillet 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 juillet 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. NIUTUPEA Denis, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **trois cent mille francs CFP (300 000 FCFP)** pour les travaux de toiture de son logement sis à Taoa - Alo.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de NIUTUPEA Denis.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente P/le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Toma SAVEA

Arrêté n° 2019-692 du 02 août 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 194/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. SEKEME Sagato – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 194/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. SEKEME Sagato – Futuna.

<u>Article 2</u> : Le Délégué du Préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 194/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. SEKEME Sagato – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Demande de M. SEKEME Sagato,, né le 25 décembre 1972 ;
Vu la Lettre de convocation n° 64/CP/2019/GLM/mnu/ti du 08 juillet 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 juillet 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1 :</u> Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. SEKEME Sagato, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **deux cent mille francs CFP (200 000 FCFP)** pour les travaux d'agrandissement de son logement sis à Ono - Alo.

<u>Article 2 :</u> Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de SEKEME Sagato.

<u>Article 3 :</u> L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

<u>Article 4 :</u> La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente P/le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Toma SAVEA

Arrêté n° 2019-693 du 02 août 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 195/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. LELEIVAI Sosue – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

__Article 1er__ **:** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 195/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. LELEIVAI Sosue – Futuna.

__Article 2__ **:** Le Délégué du Préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 195/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. LELEIVAI Sosue – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Demande de M. LELEIVAI Sosue,, né le 16 janvier 1987 ;
Vu la Lettre de convocation n° 64/CP/2019/GLM/mnu/ti du 08 juillet 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 juillet 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

__Article 1 :__ Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. LELEIVAI Sosue, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **deux cent mille francs CFP (200 000 FCFP)** pour les travaux de toiture de son logement sis à Fiua - Sigave.

__Article 2 :__ Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de LELEIVAI Sosue.

__Article 3 :__ L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

__Article 4 :__ La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente P/le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Toma SAVEA

Arrêté n° 2019-694 du 02 août 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 196/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention à LAGA LOU FENUA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 196/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention à LAGA LOU FENUA.

Article 2 : Le Délégué du Préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 196/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention à LAGA LOU FENUA.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Demande déposée par M. FELOMAKI Selevasio, Président de LAGA LOU FENUA dont le siège social est à Fiua, Sigave,Futuna ;
Vu la Lettre de convocation n° 64/CP/2019/GLM/mnu/ti du 08 juillet 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 juillet 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est octroyée une subvention d'un montant de **quatre cent mille francs CFP (400 000 FCFP)** en faveur de LAGA LOU FENUA pour son projet d'aménagement de son siège social à Fiua, Sigave.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le président de LAGA LOU FENUA auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2019. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, enveloppe 3380, ligne 03-035-65741, chapitre 930.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — P/le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Toma SAVEA

Arrêté n° 2019-695 du 02 août 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 197/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention à l'ASSOCIATION SPORTIVE ONO VOLLEY-BALL.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 197/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention à l'ASSOCIATION SPORTIVE ONO VOLLEY-BALL.

Article 2 : Le Délégué du Préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 197/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention à l'ASSOCIATION SPORTIVE ONO VOLLEY-BALL.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Demande déposée par M. TITILAIKI Apolosio, Président de l'Association sportive Ono volley-ball dont le siège social est au Fale Tauasu, Sisia, Alo, Futuna ;
Vu la Lettre de convocation n° 64/CP/2019/GLM/mnu/ti du 08 juillet 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 juillet 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est octroyée une subvention d'un montant de **deux cent mille francs CFP (200 000 FCFP)** en faveur de l'ASSOCIATION SPORTIVE ONO VOLLEY-BALL pour son projet de déplacement sur Wallis dans le cadre de tournois de volley-ball inter-îles.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association ouvert à la Direction des finances publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le président de l'Association sportive Ono volley-ball auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2019. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, enveloppe 3380, ligne 03-035-65741, chapitre 930.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — P/le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Toma SAVEA

Arrêté n° 2019-696 du 02 août 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 198/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention à

l'ASSOCIATION SOCIO-CULTURELLE POUR LA CULTURE ET L'ART FUTUNIEN.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 198/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention à l'ASSOCIATION SOCIO-CULTURELLE POUR LA CULTURE ET L'ART FUTUNIEN.

<u>Article 2</u> : Le Délégué du Préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 198/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention à l'ASSOCIATION SOCIO-CULTURELLE POUR LA CULTURE ET L'ART FUTUNIEN.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Demande déposée par M. LAUOUVEA Maleko « MANAFA », Président de l'association socioculturelle dont le siège social est à Leava, Sigave,Futuna ;
Vu la Lettre de convocation n° 64/CP/2019/GLM/mnu/ti du 08 juillet 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 juillet 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1 :</u> Est octroyée une subvention d'un montant de **deux cent cinquante mille francs CFP (250 000 FCFP)** en faveur de l'ASSOCIATION SOCIO-CULTURELLE POUR LA CULTURE ET L'ART FUTUNIEN pour son projet d'exposition sur le patrimoine culturel de Futuna lors des Journées du Patrimoine de septembre 2019.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association ouvert à la Direction des finances publiques.

<u>Article 2 :</u> Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le président de l'Association socio-culturelle pour la culture et l'art futunien auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2019. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

<u>Article 3 :</u> La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, comme suit :
200 000 FCFP sur l'enveloppe 12289, ligne 03-036-65748, chapitre 930

50 000 FCFP sur l'enveloppe 3380, ligne 03-035-65741, chapitre 930.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente P/le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Toma SAVEA

Arrêté n° 2019-697 du 02 août 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 199/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention à l'association FONO MALU'I O LE MASAU FAKAFUTUNA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 199/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention à l'association FONO MALU'I O LE MASAU FAKAFUTUNA.

Article 2 : Le Délégué du Préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 199/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention à l'association FONO MALU'I O LE MASAU FAKAFUTUNA.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Demande déposée par M. TAKASI Atonio, Président de l'association précitée, pilote du projet « Fête du patrimoine – Futuna » dont le siège social est à Saalauniu, Nuku, Sigave, Futuna ;
Vu la Lettre de convocation n° 64/CP/2019/GLM/mnu/ti du 08 juillet 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 juillet 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est octroyée une subvention d'un montant de **sept cent mille francs CFP (700 000 FCFP)** en faveur de FONO MALU'I O LE MASAU FAKAFUTUNA pour l'organisation de la Fête du patrimoine le vendredi 20 septembre 2019 à Nuku en partenariat avec l'école maternelle de Fatua – Alo (76 élèves), l'école maternelle de Fiua - Sigave (56 élèves) et l'école élémentaire de Kolopelu – Alo (157 élèves).

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association ouvert à la Direction des finances publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le président de Fono malu'i o le masau fakafutuna auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2019. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, enveloppe 12289, ligne 03-036-65748, chapitre 930.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente P/le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Toma SAVEA

Arrêté n° 2019-698 du 02 août 2019 portant publication du résultat du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un contrôleur des prix 1ère classe, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-359 du 27 mai 2019, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un contrôleur des prix 1ère classe, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-571 du 11 juillet 2019, portant publication de la liste des candidats reçus à l'épreuve d'admissibilités du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un contrôleur des prix 1ère classe, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er. La personne dont le nom suit, est déclarée admise au concours pour le recrutement d'un contrôleur des prix 1ère classe au service des Affaires Économiques et du Développement de l'Administration Supérieure à Wallis.

- **Madame Mahina-Valu TUFELE**

Article 2. La personne dont le nom suit, est inscrite sur la liste complémentaire valable UN AN à partir de la date de publication du présent arrêté :

- **Monsieur FULUHEA Yann**

Article 3. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-699 du 02 août 2019 portant publication des résultats du concours pour le recrutement d'un agent permanent, une secrétaire, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-375 du 3 juin 2019, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'une agent permanent, une secrétaire dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2019-613 du 17 juillet 2019, portant publication de la liste des candidats reçus à l'épreuve d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, une secrétaire, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er. La personne dont le nom suit, est déclarée admise au concours pour le recrutement d'une secrétaire à l'Assemblée Territoriale :

Madame FELEU Nadiège

Article 2. La personne dont le nom suit, est inscrite sur la liste complémentaire valable UN AN à partir de la date de publication du présent arrêté :

Madame TUIGANA Sesilia

Article 3. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-700 du 02 août 2019 portant publication des résultats du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) technicien(ne) pêche, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-329 du 17 mai 2019, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) technicien(ne) pêche, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-612 du 17 juillet 2019, portant publication de la liste des candidats reçus à l'épreuve d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) technicien(ne) pêche, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er. La personne dont le nom suit, est déclarée admise au concours pour le recrutement d'un(e) technicien(ne) pêche au service des Affaires Rurales à Futuna :

- **Monsieur TUFELE Herman**

Article 2. La personne dont le nom suit, est inscrite sur la liste complémentaire valable UN AN à partir de la date de publication du présent arrêté :

- **Monsieur FAKATIKA Allan**

Article 3. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-701 du 02 août 2019 portant publication des résultats du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un chargé de mission, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-374 du 3 juin 2019, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un chargé de mission, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-660 du 25 juillet 2019, portant publication de la liste des candidats reçus à l'épreuve d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un chargé de mission, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er. La personne dont le nom suit, est déclarée admise au concours pour le recrutement d'une chargée de mission à l'Assemblée Territoriale :

Madame GAVEAU Olga

Article 2. La personne dont le nom suit, est inscrite sur la liste complémentaire valable UN AN à partir de la date de publication du présent arrêté :

Monsieur KOLOKILAGI Aymérick

Article 3. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-702 du 02 août 2019 portant publication des résultats du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) responsable du service Territorial des Œuvres Scolaires et de la Vie de l'Etudiant à Futuna, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-361 du 27 mai 2019, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) responsable de l'antenne du service des œuvres scolaires et de la vie de l'étudiant à Futuna, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-653 du 22 juillet 2019, portant publication de la liste des candidats reçus à l'épreuve d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) responsable du STOSVE à Futuna, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er. La personne dont le nom suit, est déclarée admise au concours pour le recrutement d'un(e) responsable du service Territorial des Oeuvres Scolaires et de la Vie de l'Etudiant (STOSVE) à Futuna :

Madame KAIKILEKOFE Malia Luoto

Article 2. La personne dont le nom suit, est inscrite sur la liste complémentaire valable UN AN à partir de la date de publication du présent arrêté :

Madame ALAKILETOA Tikilagi

Article 3. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-703 du 06 août 2019 portant publication de la liste des candidats reçus à l'épreuve d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un juriste, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-542 du 5 juillet 2019, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un juriste, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er : Suite à l'épreuve écrite d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un juriste, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna, les candidats dont les noms suivent sont déclarés admissibles :

1. GAVEAU Olga
2. HANISI Golda

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-704 du 07 août 2019 approuvant et rendant exécutoire le Rôle de Dégrèvement de la Taxe des Sociétés sans activité réelle sur Territoire des Iles Wallis et Futuna Exercice 2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 Juillet 1961 modifiée conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 Décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministère de l'Outre-Mer en date du 28 Septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des Iles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2019-02 du 09 Janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Iles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2016-742 du 28/12/2016 rendant exécutoire la Délibération n° 48/AT/2016 du 14/12/2016 portant modification de la Taxe sur les Sociétés n'exerçant aucune activité réelle sur le Territoire des Wallis et Futuna, et en fixant les taux ;
Vu L'arrêté n° 2003-018 du 29 Janvier 2003 rendant exécutoire la Délibération n° 03/AT/2003 du 24 Janvier 2003, modifié par l'arrêté n° 065-2009 du 11 mars 2009 portant réglementation de la Contribution des Patentes du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Chef du Service des Contributions Diverses,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle de Dégrèvement de la Taxe sur les Sociétés sans activité**, exercice 2019, arrêté à 2 articles et à la somme de **: SIX CENT VINGT NEUF MILLE Francs CFP, (629 000 Fcfp).**

Article 2 : Le chef du Service des Douanes et des Contributions Diverses, le Payeur de Mata-Utu, le Chef du Service des Finances, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-705 du 07 août 2019 approuvant et rendant exécutoire le Rôle de Dégrèvement de la Contribution des patentes du Territoire des Iles Wallis et Futuna. Exercice clos n° 1/2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 Juillet 1961 modifiée conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 Décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministère de l'Outre-Mer en date du 28 Septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des Iles Wallis et Futuna ;

Vu L'arrêté n° 2019-02 du 09 Janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Iles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2016-742 du 28/12/2016 rendant exécutoire la Délibération n° 48/AT/2016 du 14/12/2016 portant modification de la Taxe sur les Sociétés n'exerçant aucune activité réelle sur le Territoire des Wallis et Futuna, et en fixant les taux ;
Vu L'arrêté n° 2003-018 du 29 Janvier 2003 rendant exécutoire la Délibération n° 03/AT/2003 du 24 Janvier 2003, modifié par l'arrêté n° 065-2009 du 11 mars 2009 portant réglementation de la Contribution des Patentes du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Chef du Service des Contributions Diverses,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle de Dégrèvement des patentes de Wallis et Futuna**, exercice clos n° 1-2019, arrêté à 7 articles et à la somme de **: Trois cent trente et un mille et trente trois Francs CFP, (331 033 Fcfp).**

Article 2 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle de Dégrèvement de la Taxe pour Frais de Chambre Interprofessionnelle**, exercice clos n°1-2019, arrêté à 7 articles et à la somme de **: Cent deux mille sept cent soixante quatorze Francs CFP, (102 774 Fcfp).**

Article 3 : Le chef du Service des Douanes et des Contributions Diverses, le Payeur de Mata-Utu, le Chef du Service des Finances, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-706 du 07 août 2019 approuvant et rendant exécutoire le Rôle des Dégrèvement de la Contribution des patentes du territoire des Iles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 Juillet 1961 modifiée conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 Décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministère de l'Outre-Mer en date du 28 Septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des Iles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2019-02 du 09 Janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Iles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2016-742 du 28/12/2016 rendant exécutoire la Délibération n° 48/AT/2016 du 14/12/2016 portant modification de la Taxe sur les Sociétés n'exerçant aucune activité réelle sur le Territoire des Wallis et Futuna, et en fixant les taux ;
Vu L'arrêté n° 2003-018 du 29 Janvier 2003 rendant exécutoire la Délibération n° 03/AT/2003 du 24 Janvier 2003, modifié par l'arrêté n° 065-2009 du 11 mars 2009 portant réglementation de la Contribution des Patentes du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Chef du Service des Contributions Diverses,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle de Dégrèvement des patentes de Wallis et Futuna**, exercice clos n° 2-2019, arrêté à 8 articles et à la somme de **: Six cent quatre vingt treize mille neuf cent quatre vingt dix Francs CFP, (693 990 Fcfp).**

Article 2 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle de Dégrèvement de la Taxe pour Frais de Chambre Interprofessionnelle**, exercice clos n° 2-2019, arrêté à 8 articles et à la somme de **: Deux cent huit mille cent quatre vingt seize Francs CFP, (208 196 Fcfp).**

Article 3 : Le chef du Service des Douanes et des Contributions Diverses, le Payeur de Mata-Utu, le Chef du Service des Finances, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-707 du 08 août 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Lydéric DONET-MARY, Chef des Services du Cabinet du Préfet et Chargé de Communication du Préfet.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-10 du 10 janvier 2019, accordant délégation de signature de Monsieur Gaël ROUSSEAU, Chef des Services du Cabinet du Préfet et Chargé de la Communication du Préfet ;

Vu la décision n° 2018-210 du 01 mars 2018, constatant l'arrivée sur le territoire des îles Wallis et Futuna de Mme SEGONNE Julie, Attachée d'administration de l'État, mutée en qualité d'adjointe au chef des services du Cabinet du Préfet et cheffe du bureau des sécurités ;
Vu la décision n° 2018-945 du 23 août 2018, modifiant la décision n°2018-210 constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Mme SEGONNE Julie, Attachée d'Administration de l'État, mutée en qualité d'adjointe au Chef des services du Cabinet du Préfet et cheffe du bureau des sécurités.
Vu la décision n°2018-746 du 12 juillet 2018, abrogeant la décision n°2018-203 du 27 février 2018, portant nomination de Madame Germaine FILIMOHAHAU, chargée de mission auprès du chef des services du Cabinet du Préfet, en qualité de chef de bureau de la représentation et de la communication à l'Administration Supérieure ;
Vu la décision n° 2019-1164 du 05 août 2019, constatant l'arrivée de M.Lydéric DONET-MARY, affecté sur un poste d'attaché principal d'administration de l'Etat ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er.- Monsieur Lydéric DONET-MARY, Attaché principal d'administration, chef des services du cabinet du Préfet et chargé de communication du Préfet, reçoit délégation de signature :

- tous documents et correspondances administratives, relevant de l'ensemble des activités du Cabinet du Préfet à l'exclusion des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus ;
- les décisions de réquisition des places d'avion et du fret pour nécessité de service ;
- les décisions de réquisition de personnes en cas de grève ou assurer la satisfaction des besoins prioritaires de la population ;
- les décisions de réquisition dans le cadre des évacuations sanitaires ;
- les autorisations d'importation et de détention d'armes et munitions ;
- les autorisations d'importation d'explosifs ;
- les autorisations de mise en place des vols aériens supplémentaires non programmées ;
- les arrêtés portant suspension de permis de conduire ;
- les communiqués en qualité de chargé de communication du Préfet ;
- les engagements juridiques et la liquidation des dépenses relevant des crédits de l'État ou du Territoire mis à disposition de ce service, limités à 1 500 000 Fcfp ;

ARTICLE 2.- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lydéric DONET-MARY, la délégation de signature accordée à ce dernier sera exercée par :

- **Madame Julie SEGONNE**, adjointe au chef des services du Cabinet du Préfet ou **Madame Germaine FILIMOHAHAU**, chargée de mission auprès du chef des services du Cabinet du Préfet, dont les signatures sont données ci-contre à titre de spécimen, pour les matières énumérées à l'article premier, et les engagements juridiques et la liquidation des dépenses relevant des crédits de l'État ou du Territoire mis à disposition de ce service, dans la limite de 500 000 Fcfp.

ARTICLE 3.- L'arrêté n° 2019-10 du 10 janvier 2019 est abrogé.

ARTICLE 4.- Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-708 du 09 août 2019 rendant exécutoire la délibération n° 181/CP/2019 du 19 juillet 2019 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de matériels et d'instruments pour le centre d'animation de la jeunesse.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 181/CP/2019 du 19 juillet 2019 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de matériels et d'instruments pour le centre d'animation de la jeunesse.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des douanes et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 181/CP/2019 du 19 juillet 2019 portant exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de matériels et d'instruments pour le centre d'animation de la jeunesse.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Demande déposée par M. Nicolas IKAUNO, Président de l'association Uvea Events, dont le siège est à Wallis. ;
Vu La Lettre de convocation n° 64/CP/2019/GLM/mnu/ti du 08 juillet 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que le paiement de la RSI reste dû ;
Considérant le partenariat entre le service territorial de la jeunesse et des sports (STJS) et Uvea Events sur le centre d'animation de la jeunesse ;
Considérant que les droits de douane et la taxe d'entrée s'élèvent à : 131 925 + 343 005 = 474 930 FCFP ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 juillet 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée, en faveur de l'association Uvea Events, l'exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de matériel de sonorisation et d'instruments de musique pour le centre d'animation des jeunes artistes sis à Kafika..

Le montant exonéré de paiement correspond à 100% des droits de douane et de la taxe d'entrée, soit 474 930 FCFP.

Article 2 : Les matériels et instruments admis en exonération de droits et taxe devront être utilisés par l'association Uvea Events conformément au projet pendant une durée minimale de 2 ans à compter de l'importation.

A défaut, le remboursement total ou partiel des droits et taxe dégrevés pourra être décidé par la commission permanente, sur rapport du STJS et après avis de la douane.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente P/le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Toma SAVEA

Arrêté n° 2019-709 du 09 août 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 201/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention pour les travaux de rénovation de la toiture de l'église de Alo - Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 201/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention pour les travaux de rénovation de la toiture de l'église de Alo - Futuna.

Article 2 : Le Délégué du Préfet à Futuna, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 201/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention pour les travaux de rénovation de la toiture de l'église de Alo - Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la demande signée par le TUIAGAIFO Lino LELEIVAI ;
Vu La Lettre de convocation n° 64/CP/2019/GLM/mnu/ti du 08 juillet 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant qu'il est sollicité que le versement des fonds sont fait sur le compte du fournisseur de matériels ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 juillet 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est octroyée une subvention d'un montant de **quatre millions de francs CFP (4 000 000 FCFP)** pour les travaux de rénovation de la toiture de l'église de Alo, Futuna.

A titre exceptionnel, cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de COWAFDIS, fournisseur des matériels, ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la chefferie de Alo auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2019. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, enveloppe 17040, ligne 04-043-65748, chapitre 930.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — P/le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Toma SAVEA

Arrêté n° 2019-710 du 09 août 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 202/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant la prise en charge du raccordement aux réseaux d'AEP et électrique de WALLIS du logement de Mme TUULAKI Sala.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de

compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 202/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant la prise en charge du raccordement aux réseaux d'AEP et électrique de WALLIS du logement de Mme TUULAKI Sala.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 202/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant la prise en charge du raccordement aux réseaux d'AEP et électrique de WALLIS du logement de Mme TUULAKI Sala.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu La Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la demande de Mme TOLOFUA épouse TUULAKI Sala, née le 23 novembre 1967 ;
Vu La Lettre de convocation n° 64/CP/2019/GLM/mnu/it du 08 juillet 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant le devis EEWF n° 03-0502829 du 02 mai 2019 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 juillet 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de Mme TUULAKI Sala, il lui est accordé la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable et électrique de Wallis de son logement sis à Tepa – RT2 - Mua.

Le coût de cette mesure est de **111 659 FCFP** pour l'AEP et de **206 792 FCFP** pour l'électricité.

Article 2 : La dépense d'un montant total de 318 451 FCFP est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-711 du 09 août 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 203/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de WALLIS du logement de M. TUAMASAGA Alefosio.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°

91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 203/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de WALLIS du logement de M. TUAMASAGA Alefosio.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 203/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de WALLIS du logement de M. TUAMASAGA Alefosio.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu La Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la demande de M. TUAMASAGA Alefosio, né le 22 avril 1955 ;
Vu La Lettre de convocation n° 64/CP/2019/GLM/mnu/it du 08 juillet 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant le devis EEWF n° 03-0502836 du 29 mai 2019 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 juillet 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de M. TUAMASAGA Alefosio, il lui est accordé la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de Wallis de son logement sis à Vaitupu – Hihifo.

Le coût de cette mesure est de **117 611 FCFP.**

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-712 du 09 août 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 204/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de WALLIS du logement de Melle TAUFANOA Marie Thérèse.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 204/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de WALLIS du logement de Melle TAUFANOA Marie Thérèse.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 204/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de WALLIS du logement de Melle TAUFANOA Marie Thérèse.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu La Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la demande de Mlle TAUFANOA Marie Thérèse, née le 11 octobre 1195 ;
Vu La Lettre de convocation n° 64/CP/2019/GLM/mnu/it du 08 juillet 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant le devis EEWF n° 01-0103625 du 29 mai 2019 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 juillet 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de Mlle TAUFANOA Marie Thérèse, il lui est accordé la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de Wallis de son logement sis à Mata'Utu – route de la centrale - Hahake.

Le coût de cette mesure est de **83 461 FCFP.**

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-713 du 09 août 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 205/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de WALLIS du logement de Melle MAZENS Laurinda.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 205/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de WALLIS du logement de Melle MAZENS Laurinda.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 205/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de WALLIS du logement de Melle MAZENS Laurinda.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu La Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la demande de Mlle MAZENS Laurinda, née le 1er avril 1997 ;
Vu La Lettre de convocation n° 64/CP/2019/GLM/mnu/it du 08 juillet 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant le devis EEWF n° 03-0502792 du 15 mars 2019 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 juillet 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de Mlle MAZENS Laurinda, il lui est accordé la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de Wallis de son logement sis à route de l'aérodrome – route de Vailepo – Mata'Utu.

Le coût de cette mesure est de **116 136 FCFP.**

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-714 du 09 août 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 206/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de WALLIS du logement de Mme TUIKALEPA Malia.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 206/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de WALLIS du logement de Mme TUIKALEPA Malia.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 206/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de WALLIS du logement de Mme TUIKALEPA Malia.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu La Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la demande de Mme TUIKALEPA épouse ALIKILAU Malia, née le 15 janvier 1976 et le Pli n° 260/AT/2019 du 269 mai 2019 adressé par le Président de l'Assemblée Territoriale au Directeur de ENGIE WF ;
Vu La Lettre de convocation n° 64/CP/2019/GLM/mnu/it du 08 juillet 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant le devis EEWF n° 03-0502828 du 02 mai 2019 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 juillet 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de Mme TUIKALEPA Malia, il lui est accordé la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de Wallis de son logement sis à Lavegahau – RT1 - Mua.

Le coût de cette mesure est de **157 611 FCFP.**

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-715 du 09 août 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 207/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de WALLIS du logement de M. et Mme ASI Elisapeta.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 207/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de WALLIS du logement de M. et Mme ASI Elisapeta.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 207/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de WALLIS du logement de M. et Mme ASI Elisapeta.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu La Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la demande de Mme MAULIGALO épouse ASI Elisapeta, née le 24 février 1988 – mariée à Nicholai ;
Vu La Lettre de convocation n° 64/CP/2019/GLM/mnu/it du 08 juillet 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant le devis EEWF n° 03-0502839 du 07 juin 2019 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 juillet 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de M. et Mme ASI Elisapeta, il lui est accordé la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de Wallis de son logement sis à Malae – route Pilioko – Hihifo.

Le coût de cette mesure est de **141 051 FCFP.**

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-716 du 09 août 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 209/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide financière à M. MULIAVA Ludoviko Favalone - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 209/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide financière à M. MULIAVA Ludoviko Favalone - Wallis.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 209/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide financière à M. MULIAVA Ludoviko Favalone - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Demande déposée par M. MULIAVA Ludoviko Favalone, né le 28 juin 1976 ;
Vu La Lettre de convocation n° 64/CP/2019/GLM/mnu/ti du 08 juillet 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 juillet 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de M. MULIAVA Ludoviko Favalone, domicilié à Falaleu - Hahake, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cinquante mille francs CFP (50 000 FCFP)** pour ses frais de déplacement en pèlerinage à Rome en août 2019.

A titre exceptionnel, cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'agence Wallis Voyages.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-717 du 09 août 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 210/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide financière à Mme LIKAFIA Clotilde - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 210/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide financière à Mme LIKAFIA Clotilde - Wallis.

<u>Article 2</u> : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 210/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide financière à Mme LIKAFIA Clotilde - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Demande déposée par Mme LIKAFIA Clotilde, née le 27 octobre 1967 ;
Vu La Lettre de convocation n° 64/CP/2019/GLM/mnu/ti du 08 juillet 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 juillet 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : En raison de la situation familiale et sociale de Mme LIKAFIA Clotilde, domiciliée à Mata'Utu - Toafa - Hahake, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cinquante mille francs CFP (50 000 FCFP)** pour ses frais de déplacement en pèlerinage à Rome en août 2019.

A titre exceptionnel, cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'agence Wallis Voyages.

<u>Article 2</u> : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

<u>Article 3</u> : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente	Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA	Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-718 du 09 août 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 211/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide financière à Melle TUFELE Malia Fakalelu - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 211/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide financière à Melle TUFELE Malia Fakalelu - Wallis.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 211/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide financière à Melle TUFELE Malia Fakalelu - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Demande déposée par Mlle TUFELE Malia Fakalelu, née le 21 octobre 1973 ;
Vu La Lettre de convocation n° 64/CP/2019/GLM/mnu/ti du 08 juillet 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 19 juillet 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de Mlle TUFELE Malia Fakalelu, domicilié à Falaleu - Hahake, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cinquante mille francs CFP (50 000 FCFP)** pour ses frais de déplacement en pèlerinage à Rome en août 2019.

A titre exceptionnel, cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'agence Wallis Voyages.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-719 du 09 août 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 212/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide financière à Melle VALAO Marie Michèle - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 212/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide financière à Melle VALAO Marie Michèle - Wallis.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 212/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide financière à Melle VALAO Marie Michèle - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Demande déposée par Mme FENUAFANOTE épouse VALAO Matilite pour sa fille, Mlle VALAO Marie Michelle, née le 16 janvier 1998 ;
Vu La Lettre de convocation n° 64/CP/2019/GLM/mnu/ti du 08 juillet 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que Mlle VALAO avait poursuivit ses études supérieures à la Réunion, après avoir passé son baccalauréat à Wallis et Futuna ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 juillet 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de Mlle VALAO Marie Michèle, domicilié à Mata'Utu - Hahake, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **soixante-trois mille sept cent trente-cinq francs CFP (63 735 FCFP)** pour ses frais de déplacement de la Réunion sur Paris.

A titre exceptionnel, cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'agence Wallis Voyages.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-720 du 09 août 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 213/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide financière à Melle MAILEHAKO Aurélia - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 213/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide financière à Melle MAILEHAKO Aurélia - Wallis.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 213/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide financière à Melle MAILEHAKO Aurélia - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Demande déposée par Mlle MAILEHAKO Aurélia, née le 06 juin 1990 ;
Vu La Lettre de convocation n° 64/CP/2019/GLM/mnu/ti du 08 juillet 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 juillet 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de Mlle MAILEHAKO Aurélia, domicilié à Tepa - Mua, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** pour ses besoins de première nécessité.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée par la Direction des finances publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-721 du 09 août 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 214/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide financière à Mme VAINIPO Myriam - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 214/CP/2019 du 19 juillet 2019

accordant une aide financière à Mme VAINIPO Myriam - Wallis.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 214/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide financière à Mme VAINIPO Myriam - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Demande déposée par Mme KELETAONA épouse VAINIPO Myriam, née le 02 janvier 1992 ;
Vu La Lettre de convocation n° 64/CP/2019/GLM/mnu/ti du 08 juillet 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 juillet 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de Mme VAINIPO Myriam, domicilié Lotoalahi - Mua, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** pour les besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée par la Direction des finances publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-722 du 09 août 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 215/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide financière à Mme TAUOTA Sylvie - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 215/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide financière à Mme TAUOTA Sylvie - Wallis.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié

au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 215/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide financière à Mme TAUOTA Sylvie - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Demande déposée par Mme TAUOTA Sylvie, née le 25 juin 1972 ;
Vu La Lettre de convocation n° 64/CP/2019/GLM/mnu/ti du 08 juillet 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 juillet 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de Mme TAUOTA Sylvie, domiciliée à Teesi - Mua, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** pour les besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée par la Direction des finances publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-723 du 09 août 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 216/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide financière à Mme TAUOTA Nicole - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 216/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide financière à Mme TAUOTA Nicole - Wallis.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 216/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide financière à Mme TAUOTA Nicole - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Demande déposée par Mme TAUOTA Nicole, née le 11 juillet 1971 ;
Vu La Lettre de convocation n° 64/CP/2019/GLM/mnu/ti du 08 juillet 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 juillet 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de Mme TAUOTA Nicole, domiciliée à Teesi - Mua, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** pour les besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée par la Direction des finances publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-724 du 09 août 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 217/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide financière à Mme MULIAVA Sitefana - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 217/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide financière à Mme MULIAVA Sitefana - Wallis.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 217/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide financière à Mme MULIAVA Sitefana - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Demande déposée par Mme MANUOKIKILA veuve MULIAVA Sitefana, née le 10 juin 1950 ;
Vu La Lettre de convocation n° 64/CP/2019/GLM/mnu/ti du 08 juillet 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 juillet 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de Mme MULIAVA Sitefana, domiciliée à Falaleu - Hahake, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 FCFP)** pour les besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée par la Direction des finances publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-725 du 09 août 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 218/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide financière respective à deux étudiants de Wallis et Futuna en 1ère année de BTS Support à l'Action Managériale (SAM) au lycée Lapérouse en Nouvelle Calédonie.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 218/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide financière respective à deux étudiants de Wallis et Futuna en 1ère année de BTS Support à l'Action Managériale (SAM) au lycée Lapérouse en Nouvelle Calédonie.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 218/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide financière respective à deux étudiants de Wallis et Futuna en 1ère année de BTS Support à l'Action Managériale (SAM) au lycée Lapérouse en Nouvelle Calédonie.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu les dossiers déposés par M. MUNIKIHAAFATA Soane Paulo et M. TAKASI Jean Paul, respectivement nés le 19 avril 2000 et le 14 novembre 2000 et originaires de Falaleu et Poi ;
Vu La Lettre de convocation n° 64/CP/2019/GLM/mnu/ti du 08 juillet 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que les élus souhaitent apporter leur soutien financier à 2 étudiants de 1ère année BTS Soutien à l'Action Managériale au lycée Lapérouse devant effectuer leur stage linguistique obligatoire à l'étranger ;
Considérant que ces stages seront effectués d'octobre à décembre 2019 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 juillet 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

__Article 1__ : Une aide financière est accordée à deux étudiants de Wallis et Futuna en 1ère année de BTS Soutient à l'Action Managériale (SAM) au lycée Lapérouse en Nouvelle Calédonie pour leurs frais de stage linguistique obligatoire à l'étranger.

__Article 2__ : Le montant de cette aide est fixé à **cent mille francs CFP (100 000 FCFP) chacun**.
__Article 3__ : Les fonds feront l'objet de versements sur le compte bancaire respectif de chaque étudiant.

__Article 4__ : L'imputation de la dépense totale de 200 000 FCFP sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

__Article 5__ **:** La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-726 du 09 août 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 219/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide financière à M. LAGIKULA Atonio - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

__Article 1er__ **:** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 219/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide financière à M. LAGIKULA Atonio - Wallis.

__Article 2__ **:** Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 219/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide financière à M. LAGIKULA Atonio - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Demande déposée par M. LAGIKULA Atonio, né le 11 mars 1980;
Vu La Lettre de convocation n° 64/CP/2019/GLM/mnu/ti du 08 juillet 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que M. LAGIKULA s'est retrouvé avec une importante facture d'eau en raison d'une fuite du tuyau d'AEP ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 juillet 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de M. LAGIKULA Atonio, domicilié à Malaefoou - Mua, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** pour l'aider à régler sa facture d'eau.

A titre exceptionnel, cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de la société EEWF.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-727 du 09 août 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 220/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide financière à Mme MULIAKAAKA Katalina - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 220/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide financière à Mme MULIAKAAKA Katalina - Wallis.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 220/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide financière à Mme MULIAKAAKA Katalina - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Demande déposée par Mme MULIAKAAKA Katalina, né le 11 mai 1987 – épouse de Utumaka Petelo ;
Vu La Lettre de convocation n° 64/CP/2019/GLM/mnu/ti du 08 juillet 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 juillet 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de Mme MULIAKAAKA Katalina, domiciliée à Teesi - Mua, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** pour les besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de son époux, M. MULIAKAAKA Utumaka Petelo, ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-728 du 09 août 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 221/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide financière à Mme KUAOLA Sitefana - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 221/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide financière à Mme KUAOLA Sitefana - Wallis.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 221/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide financière à Mme KUAOLA Sitefana - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;

Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;

Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;

Vu La Demande déposée par Mme LAGIKULA épouse KUAOLA Sitefana, née le 24 avril 1968 ;

Vu La Lettre de convocation n° 64/CP/2019/GLM/mnu/ti du 08 juillet 2019 de la Présidente de la commission permanente ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 19 juillet 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de Mme LAGIKULA épouse KUAOLA Sitefana, domiciliée à Liku - Hahake, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cent quatre mille sept cent soixante-dix huit francs CFP (104 778 FCFP)** pour ses frais de déplacement avec sa petite fille KEPU Yasmina en Métropole.

A titre exceptionnel, cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'agence Wallis Voyages.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-729 du 09 août 2019 accordant délégation de signature à la Cheffe Karine LA FONTAINE, commandante la gendarmerie pour les Îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-32 du 10 janvier 2019, accordant délégation de signature au chef d'escadron Pascal CWIEK, commandant la gendarmerie pour les îles Wallis et Futuna ;

Vu l'ordre de mutation n° 52107 GEND/CGOM/BPERS/SMOB du 21 novembre 2016 du commandement de la Gendarmerie Outre-Mer portant affectation du Major Patrick PROST, en qualité de commandant en second la gendarmerie pour les îles Wallis et Futuna ;

Vu l'ordre de mutation n° 095985 GEND/DPMGN/SDGP/BOP/SHE du 19 décembre 2018 du commandement de la direction générale de la gendarmerie nationale portant affectation de la cheffe d'escadron Karine LA FONTAINE, en qualité de commandante la gendarmerie pour les îles Wallis et Futuna ;

Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

Article 1 : Madame Karine LA FONTAINE, Cheffe d'escadron, commandante la gendarmerie pour les îles Wallis et Futuna, reçoit délégation de signature :

- Tous documents et correspondances administratives, relevant des affaires courantes de la gendarmerie, à l'exclusion des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus ;
- Les engagements juridiques et la liquidation des dépenses de fonctionnement relevant des crédits de l'Etat sur le BOP 176, dans la limite de 200 000 Fcfp ;
- Les engagements juridiques et la liquidation des dépenses de fonctionnement relevant des crédits du Territoire mis à disposition de ce service, dans la limite de 200 000 Fcfp ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de la Cheffe d'escadron Karine LA FONTAINE, la délégation de signature accordée à cette dernière sera

exercée par le Major Patrick PROST, commandant en second pour les points énumérés à l'article 1 :

Article 3 : L'arrêté n° 2019-32 du 10 janvier 2019 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-732 du 12 août 2019 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de la dépouille mortelle du Bébé Carmélio ASI.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d' Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du territoire des îles Wallis et Futuna où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté 2012-271 du 25 juillet 2012 rendant exécutoire la délibération n° 06/AT/2012 du 20/07/2012 complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise des personnes décédées hors de l'île (Wallis et Futuna) où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30/06/2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'attestation de prise en charge de la commission permanente n° 12-2019 du 30 avril 2019 ;
Vu l'arrêté n° 2018-957 du 19 décembre 2018 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 86/AT/2018 du 3 décembre 2018 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-482 du 28 juin 2019 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48/AT/2019 du 20 juin 2019 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique de Wallis et Futuna de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Préfet, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les frais de rapatriement liés au décès du Bébé Carmélio ASI sont remboursés dans les conditions prévues par les textes susvisés, pour un montant de 387 495 XPF (trois cent quatre-vingt-sept mille quatre cent quatre-vingt-quinze francs pacifique), à la Société des Pompes Funèbres Calédoniennes, compte 17499.00010.19258202014.38, ouvert auprès de la banque Calédonienne d' Investissements en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2019, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, « Frais d'inhumation»-Env.837.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-733 du 12 août 2019 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de Madame Velonika LAKINA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d' Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du territoire des îles Wallis et Futuna où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté 2012-271 du 25 juillet 2012 rendant exécutoire la délibération n° 06/AT/2012 du 20/07/2012 complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise des personnes décédées hors de l'île (Wallis et Futuna) où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30/06/2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'attestation de prise en charge de la commission permanente n° 07-2019 du 30 avril 2019 ;
Vu l'arrêté n° 2018-957 du 19 décembre 2018 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 86/AT/2018 du 3 décembre 2018 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-482 du 28 juin 2019 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48/AT/2019 du 20 juin 2019 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique de Wallis et Futuna de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Préfet, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les frais de rapatriement liés au décès de Madame Velonika LAKINA sont remboursés dans les conditions prévues par les textes susvisés, pour un montant de 500 000 XPF (cinq cent mille francs pacifique), à la Société des Pompes Funèbres Calédoniennes, compte 17499.00010.19258202014.38, ouvert auprès de la banque Calédonienne d' Investissements en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2019, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, « Frais d'inhumation»-Env.837.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-734 du 12 août 2019 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de Monsieur Atonio VEHIKITE.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d' Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du territoire des îles Wallis et Futuna où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté 2012-271 du 25 juillet 2012 rendant exécutoire la délibération n° 06/AT/2012 du 20/07/2012 complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise des personnes décédées hors de l'île (Wallis et Futuna) où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30/06/2016 portant modification de la mesure de prise en charge des

frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'attestation de prise en charge de la commission permanente n° 11-2019 du 02 juillet 2019 ;
Vu l'arrêté n° 2018-957 du 19 décembre 2018 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 86/AT/2018 du 3 décembre 2018 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-482 du 28 juin 2019 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48/AT/2019 du 20 juin 2019 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique de Wallis et Futuna de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Préfet, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

<u>ARTICLE 1</u> : Les frais de rapatriement liés au décès de Monsieur Atonio VEHIKITE sont remboursés dans les conditions prévues par les textes susvisés, pour un montant de 470 000 XPF (quatre cent soixante-dix mille francs pacifique), à la Société des Pompes Funèbres Calédoniennes, compte 17499.00010.19258202014.38, ouvert auprès de la banque Calédonienne d' Investissements en Nouvelle-Calédonie.

<u>ARTICLE 2</u> : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2019, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, « Frais d'inhumation»-Env.837.

<u>ARTICLE 3</u> : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-735 du 12 août 2019 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de Madame Pipiena LEAKUASII.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d' Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du territoire des îles Wallis et Futuna où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté 2012-271 du 25 juillet 2012 rendant exécutoire la délibération n° 06/AT/2012 du 20/07/2012 complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise des personnes décédées hors de l'île (Wallis et Futuna) où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30/06/2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'attestation de prise en charge de la commission permanente n° 06-2019 du 29 avril 2019 ;
Vu l'arrêté n° 2018-957 du 19 décembre 2018 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 86/AT/2018 du 3 décembre 2018 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-482 du 28 juin 2019 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48/AT/2019 du 20 juin 2019 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique de Wallis et Futuna de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Préfet, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

<u>ARTICLE 1</u> : Les frais de rapatriement liés au décès de Madame Pipiena LEAKUASII sont remboursés dans les conditions prévues par les textes susvisés, pour un montant de 470 000 XPF (quatre cent soixante-dix mille francs pacifique), à la Société des Pompes

Funèbres Calédoniennes, compte 17499.00010.19258202014.38, ouvert auprès de la banque Calédonienne d' Investissements en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2019, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, « Frais d'inhumation»-Env.837.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-736 du 12 août 2019 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de Madame Malia Maleka LAMI.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d' Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors du territoire des îles Wallis et Futuna où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté 2012-271 du 25 juillet 2012 rendant exécutoire la délibération n° 06/AT/2012 du 20/07/2012 complétant la délibération n° 51/AT/2011 du 15 décembre 2011, relative à la prise des personnes décédées hors de l'île (Wallis et Futuna) où est située leur résidence ;
Vu l'arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 rendant exécutoire la délibération n° 17/AT/2016 du 30/06/2016 portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire ;
Vu l'attestation de prise en charge de la commission permanente n° 05-2019 du 24 avril 2019 ;
Vu l'arrêté n° 2018-957 du 19 décembre 2018 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 86/AT/2018 du 3 décembre 2018 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-482 du 28 juin 2019 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48/AT/2019 du 20 juin 2019 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique de Wallis et Futuna de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Préfet, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les frais de rapatriement liés au décès de Madame Malia Maleka LAMI sont remboursés dans les conditions prévues par les textes susvisés, pour un montant de 470 000 XPF (quatre cent soixante-dix mille francs pacifique), à la Société des Pompes Funèbres Calédoniennes, compte 17499.00010.19258202014.38, ouvert auprès de la banque Calédonienne d' Investissements en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 2 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2019, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, « Frais d'inhumation»-Env.837.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-737 du 12 août 2019 accordant une subvention à l'association « OSEZ-LEA KI ALUGA » pour l'accompagnement des personnes victimes de violences.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le décret n° 46-2377 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère e l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-Mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Considérant les actions auxquelles doit faire face l'association pour les personnes victimes de violences,
Sur proposition de la Déléguée aux droits des femmes et de l'égalité,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Il est accordé une subvention d'un montant de DEUX MILLE NEUF CENTS TRENTE TROIS EUROS (2 933 €) à l'association « OSEZ-LEA KI ALUGA » pour l'accompagnement des personnes victimes de violences.

La présente dépense est imputable au budget de l'État – Centre financier 0137-CDGC-D986 – Activité 013750022274 – Domaine fonctionnel 0137-23 – Centre de coût ADSADMS986 – Groupe de marchandise 15.01.02 – PCE 6262000000.

Article 2. : Le Secrétaire Général, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-738 du 12 août 2019 autorisant le versement du solde de la subvention prévue à la convention pluriannuelle au profit de l'association pour l'insertion professionnelle pour les métiers de la défense (IPMD).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-957 du 19 décembre 2018 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 86/AT/2018 du 3 décembre 2018 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;
Considérant la convention pluriannuelle d'objectifs dans le domaine de la jeunesse et des sports – IPMD en date du 18 février 2019 et son avenant n° 1 du 10 avril 2019,
Sur proposition du Préfet, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice de l'association pour l'insertion professionnelle pour les métiers de la défense (IPMD), d'une subvention d'un montant de deux cent mille francs pacifique (200 000 XPF) représentant le solde de 50 % de la subvention annuelle.

ARTICLE 2 : Le versement s'effectuera au compte de l'IPMD ouvert auprès de la direction des finances publiques sous le numéro 10071 98700 00000005434 63.

ARTICLE 3 : La dépense faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au budget territorial, exercice 2019, fonction 33 - s/rubrique 330 – nature 65748 – chapitre 933 – ligne 11036 intitulée « Subvention IPMD ».

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances et le Directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-739 du 12 aout 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 243/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention pour la production du documentaire « Wallis et Futuna - L'avenir dans la terre ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 243/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention pour la production du documentaire « Wallis et Futuna - L'avenir dans la terre ».

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 243/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention pour la production du documentaire « Wallis et Futuna - L'avenir dans la terre ».

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu Le Dossier transmis par M. MONTEIRO Dominique, producteur, société 13 Productions sise à 73, Bd de Sébastopol, 75002 Paris ;
Vu La Lettre de convocation n° 64/CP/2019/GLM/mnu/ti du 08 juillet 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que 13 Productions produit une collection « Nous, gens de la terre » sur les agriculteurs des territoires d'Outre-Mer, collection qui est diffusée en prime time sur France Ô depuis le mois de septembre 2018 et qui est également diffusé sur l'ensemble du réseau des 1ères ; que, dans ce cadre, il est prévu un documentaire à Wallis-et-Futuna autour des jeunes qui apprennent le travail de la terre sur les exploitations mises en place par la CCIMA ; que l'objectif est également, au travers de leur quotidien et de leur apprentissage, de parler de la jeunesse ;
Considérant les échanges que les élus ont eux avec M. MAILLET Matthieu, réalisateur du documentaire ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 27 juin 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée une subvention d'un montant de **cinq cent mille francs CFP (500 000 FCFP)** pour la

production du documentaire « Wallis et Futuna – L'avenir dans la terre »..

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de 13 Productions SAS ouvert à la Société Marseillaise de Crédit.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la société 13 Productions à l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2019. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, chapitre 930, ligne 03-036-6568, enveloppe 19376.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-740 du 12 août 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 244/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention à l'association NUKUHIFALA – HAHAKE - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 244/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention à l'association NUKUHIFALA – HAHAKE - Wallis.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 244/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention à l'association NUKUHIFALA – HAHAKE - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la demande de subvention déposée par le FAIPULE de Hahake, M. Atoloto TALAHA, Président de l'association Nukuhifala Hahake dont le siège social est sise au Fale Fono Faka Kau Aliki o Hahake, Mata'Utu, Wallis ;
VU La Lettre de convocation n° 64/CP/2019/GLM/mnu/ti du 08 juillet 2019 de la Présidente de la commission permanente ;

Considérant la situation budgétaire de la circonscription de Uvea ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 juillet 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée une subvention d'un montant de deux millions de francs CFP (2 000 000 FCFP) à titre de participation du Territoire aux différents travaux d'intérêt public dans le district de Hahake, concernant notamment le « Fale Fono Faka Kau Aliki », la cathédrale et un abri pour la population venant assister aux manifestations à Sagato Soane.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte ouvert à la Direction des finances publiques de l'association NUKUHIFALA HAHAKE..

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la bénéficiaire à l'Assemblée Territoriale avant le 31 décembre 2019. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, chapitre 930, ligne 04-043-65748, enveloppe 17040.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-741 du 12 août 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 245/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention à la LIGUE DE TENNIS DE TABLE DE WALLIS ET FUTUNA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 245/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention à la LIGUE DE TENNIS DE TABLE DE WALLIS ET FUTUNA.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 245/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention à la LIGUE DE TENNIS DE TABLE DE WALLIS ET FUTUNA.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la demande déposée par M. GAVEAU Charles, Président de la Ligue de tennis de table dont le siège social est à Sigave, Futuna ;
Vu La Lettre de convocation n° 64/CP/2019/GLM/mnu/ti du 08 juillet 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 juillet 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est octroyée une subvention d'un montant de cent mille francs CFP (100 000 FCFP) en faveur de la LIGUE DE TENNIS DE TABLE DE WALLIS ET FUTUNA pour les frais de formation et de scolarité de jeunes pongistes de Futuna au centre de formation de Hennebont..

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la bénéficiaire à l'Assemblée Territoriale avant le 31 décembre 2019. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, enveloppe 3380, ligne 03-035-65741, chapitre 930.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-742 du 12 août 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 248/CP/2019 du 19 juillet 2019 portant modification de la délibération n° 26/CP/2018 du 04 mai 2018, accordant une subvention à TEPA LAGA FENUA – TEPA DEVELOPPEMENT – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 248/CP/2019 du 19 juillet 2019 portant modification de la délibération n° 26/CP/2018 du 04 mai 2018, accordant une subvention à TEPA LAGA FENUA – TEPA DEVELOPPEMENT – Wallis.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 248/CP/2019 du 19 juillet 2019 portant modification de la délibération n° 26/CP/2018 du 04 mai 2018, accordant une subvention à TEPA LAGA FENUA – TEPA DEVELOPPEMENT – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la délibération n° 26/CP/2018 citée ci-dessus, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-243 ;

Vu la note sur les conditions d'ouverture de compte de DFiP fonds particulier au profit des associations signée par M. Maurice JODET, Directeur local des Finances publiques ;
VU La Lettre de convocation n° 64/CP/2019/GLM/mnu/ti du 08 juillet 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que TEPA LAGAFENUA – TEPA DEVELOPPEMENT a bénéficié d'une subvention de 100 000 FCFP, qu'elle n'a pas encore pu ouvrir de compte bancaire et a sollicité le versement en numéraires de cette somme ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 juillet 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La délibération n° 26/CP/2018 visée ci-dessus est modifiée en son article 1er, alinéa 2, comme suit :

Lire : « Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires par la Direction des finances publiques à l'association concernée. »

Au lieu de : « Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association. »

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-743 du 12 août 2019 portant convocation du Conseil du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 62-288 du 14 mars 1962, fixant les attributions du Conseil territorial des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Le Conseil du Territoire est invité à siéger à l'Administration Supérieure – Havelu – le :

- MERCREDI 18 SEPTEMBRE 2019 : à partir de 11H30

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-744 du 12 août 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Extraordinaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire apr l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 1081 du 1er décembre 1944 du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie rendu applicable au territoire des îles Wallis et Futuna par l'aricle 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 notamment en ses articles 25 et 30 ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'Assemblée Territoriale est convoquée en Session Extraordinaire le :

- MARDI 24 SEPTEMBRE 2019 : à 10 H00

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-745 du 12 août 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 186/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant la prise en charge de titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 186/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant la prise en charge de titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de santé.

<u>Article 2</u> : Le secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 186/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant la prise en charge de titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de santé.

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;

Vu la délibération° 59/AT/2017 du 28 novembre 2017, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation décidée par l'agence de santé, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-976 du 11 décembre 2017 ;

Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;

Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;

Vu les dossiers en question joints à la présente délibération ;

VU La Lettre de convocation n° 64/CP/2019/GLM/mnu/it du 08 juillet 2019 de la Présidente de la commission permanente ;

Considérant que les conditions requises par la réglementation pour une prise en charge de l'accompagnement familial d'une évasan sont remplies ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 19 juillet 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1 :</u> Est accordée la prise en charge des titres de transport aérien l'accompagnateurs familiaux de personnes domiciliées à Futuna qui ont été évacuées par l'agence de santé hors de leur île, selon les dispositions du tableau figurant en annexe à la présente délibération.

Les billets de ces accompagnateurs feront l'objet de remboursements pour une montant total de : **96 310 FCFP.**

<u>Article 2 :</u> La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 55, sous-fonction 551, nature 6525, chapitre 935, enveloppe 12147.

<u>Article 3 :</u> La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

ANNEXE DE LA DELIBERATION N° 186/CP/2019 DU 19 JUILLET 2019
REMBOURSEMENT DES BILLETS D'ACCOMPAGNATEURS FAMILIAUX D'EVASAN DE FUTUNA

	Accompagnateur familial		Personne évasanée			Titre de transport de l'accompagnateur familial				Modalités de versement	
	Identité	**Lien avec le/ la madade**	**Identité**	**DDN**	**adresse**	**Trajet**	**Date de départ**	**Coût billet**	**Total à rbser**	**En numéraires Ou sur compte**	**Etablissement**
1	TAKATAI ép ALAKILETOA Telesia	Epouse du patient	ALAKILETOA Pesamino	10/09 /1950	Leava SIGAVE	Ftna/Wls /Néa	23 et 24/11/2018	52 710	**52 710**	En numéraires	DFiP
2	TOTELE veuve KATOA Leonia	Mère du patient	MAITUKU Tekela	11/09 /1986	Fikavi ALO	Ftn/Wls Wls/Ftn	12/02/2018 23/02/2018	10 900 10 900	**21 800**	En numéraires	DFiP
3	IVA ép KATOA Emelita	Epouse du patient	KATOA Rupert Marie	04/11 /1957	Taoa ALO	Ftna/Wls	18/03/2019	10 900	**10 900**	En numéraires	DFiP
4	TUISEKA Florancy	Conjointe du patient	TAGATAMAN OGUI Eutesio	04/06 /1994	Taoa ALO	Ftns/Wls	05/05/2019	10 900	**10 900**	Sur compte de TAGATAMAN OGI Sosefo	BWF
									96 310		

Arrêté n° 2019-746 du 12 août 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 208/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant la prise en charge partielle du raccordement au réseau électrique de WALLIS du logement de Mme UGATAI Falakika Fanoi.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 208/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant la prise en charge partielle du raccordement au réseau électrique de WALLIS du logement de Mme UGATAI Falakika Fanoi.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 208/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant la prise en charge partielle du raccordement au réseau électrique de WALLIS du logement de Mme UGATAI Falakika Fanoi.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;

Vu La Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;

Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la

commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Demande de Mme HEAFALA épouse UGATAI Falakika Fanoi, née le 27 novembre 1996 ;
VU La Lettre de convocation n° 64/CP/2019/GLM/mnu/it du 08 juillet 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant le devis EEWF n° 01-0103635 du 14 juin 2019 d'un montant total de 206 972 FCFP ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 juillet 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de Mme UGATAI Falakika Fanoi et compte tenu des crédits disponibles, il lui est accordé la prise en charge du partielle du raccordement au réseau électrique de Wallis de son logement sis à route de l'aérodrome – Malae – Hihifo.

Le coût de cette mesure est de **174 000 FCFP.**

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-747 du 12 août 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 222/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme LAMATA Ana Malia - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 222/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme LAMATA Ana Malia - Wallis.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 222/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme LAMATA Ana Malia - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;

Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Demande de Mme IKAUNO épouse LAMATA Ana Malia, née le 25 juillet 1959 ;
Vu La Lettre de convocation n° 64/CP/2019/GLM/mnu/it du 08 juillet 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 juillet 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de Mme LAMATA Ana Malia, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent soixante mille francs CFP (160 000 FCFP)** pour les travaux de finitions de son logement sis à Utufua - Mua – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de Mme LAMATA Ana Malia.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-748 du 12 août 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 223/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. AUVAO Aloisio - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 223/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. AUVAO Aloisio - Wallis.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 223/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. AUVAO Aloisio - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale,

rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Demande M. AUVAO Aloisio ;
Vu La Lettre de convocation n° 64/CP/2019/GLM/mnu/it du 08 juillet 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 juillet 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. AUVEA Aloisio, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent quarante mille francs CFP (140 000 FCFP)** pour les travaux de construction de son logement sis à Haafuasia - Hahake – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de M. AUVAO Aloisio.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-749 du 12 août 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 224/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme MOTUHI Asesione - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 224/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme MOTUHI Asesione - Wallis.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 224/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme MOTUHI Asesione - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Demande de Mme MOTUHI Asesione ;

Vu La Lettre de convocation n° 64/CP/2019/GLM/mnu/it du 08 juillet 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 juillet 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de Mme MOTUHI Asesione, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **deux cent mille francs CFP (200 000 FCFP)** pour les travaux de rénovation de son logement sis à Akaaka - Hahake – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de Mme MOTUHI Asesione.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-750 du 12 août 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 225/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de Melle VAKAVELA Lita - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 225/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de Melle VAKAVELA Lita - Wallis.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 225/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de Melle VAKAVELA Lita - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Demande Mlle VAKAVELA Lita, née le 22 janvier 1999 ;
Vu La Lettre de convocation n° 64/CP/2019/GLM/mnu/it du 08 juillet 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 19 juillet 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1 :</u> Compte tenu de la situation familiale et sociale de Mlle VAKAVELA Lita, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent quarante-cinq francs CFP (199 845 FCFP)** pour les travaux de finitions de son logement sis à Alele - Hihifo – Wallis.

<u>Article 2 :</u> Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de Mlle VAKAVELA Lita.

<u>Article 3 :</u> L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

<u>Article 4 :</u> La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-751 du 12 août 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 226/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme ULUIKA Ana - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 226/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme ULUIKA Ana - Wallis.

<u>Article 2</u> : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 226/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme ULUIKA Ana - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Demande Mlle VAKAVELA Lita, née le 22 janvier 1999 ;
Vu La Lettre de convocation n° 64/CP/2019/GLM/mnu/it du 08 juillet 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 juillet 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de Mme ULUIKA Ana, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **deux cent mille francs CFP (200 000 FCFP)** pour les travaux de finitions de son logement sis à Tufuone - Hihifo – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de Mme ULUIKA Ana.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-752 du 12 août 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 227/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme KELETAONA Velonika - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 227/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme KELETAONA Velonika - Wallis.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 227/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme KELETAONA Velonika - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Demande Mme KELETAONA Velonika, 78 ans ;
Vu La Lettre de convocation n° 64/CP/2019/GLM/mnu/it du 08 juillet 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 juillet 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de Mme KELETAONA Velonika, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **deux cent**

quarante-neuf mille neuf cent quatre-vint-quinze francs CFP (249 995 FCFP) pour les travaux de rénovation de son logement sis à Tepa - Mua – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de Mme KELETAONA Velonika.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-753 du 12 août 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 228/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme MUNIKIHAAFATA Akalita - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 228/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme MUNIKIHAAFATA Akalita - Wallis.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 228/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme MUNIKIHAAFATA Akalita - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Demande Mme MUNIKIHAAFATA Akalita ;
Vu La Lettre de convocation n° 64/CP/2019/GLM/mnu/it du 08 juillet 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 juillet 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de Mme MUNIKIHAAFATA Akalita, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **deux cent cinquante mille francs CFP (250 000 FCFP)** pour les travaux de rénovation du plafond de son logement sis à Utufua - Mua – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de Mme MUNIKIHAAFATA Akalita.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-754 du 12 août 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 229/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention à KOLO FOOU SAGATA TELESIA - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 229/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention à KOLO FOOU SAGATA TELESIA - Wallis.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 229/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention à KOLO FOOU SAGATA TELESIA - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu Le Dossier déposé par Mme LATAI Malia Anosiasio, Présidente de l'association KOLO FOOU SAGATA TELESIA dont le siège social est à Tufuone, Wallis ;
Vu La Lettre de convocation n° 64/CP/2019/GLM/mnu/it du 08 juillet 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 juillet 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** est accordée à KOLO FOOU SAGATA TELESIA pour son projet de nettoyage et d'entretien des bords de routes traversant le village de Tufuone et des îlots du nord.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'association ouvert à la Direction des finances publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par KOLO FOOU SAGATA TELESIA auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2019. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-755 du 12 août 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 230/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention à l'ASSOCIATION DES JEUNES DE HAHAKE - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 230/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention à l'ASSOCIATION DES JEUNES DE HAHAKE - Wallis.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 230/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention à l'ASSOCIATION DES JEUNES DE HAHAKE - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu Le Dossier déposé par M. TUUGAHALA Lalego, Président de l'association précitée dont le siège social est à Mata'Utu, Hahake, Wallis ;
Vu La Lettre de convocation n° 64/CP/2019/GLM/mnu/it du 08 juillet 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 juillet 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 FCFP)** est

accordée à l'ASSOCIATION DES JEUNES DE HAHAKE pour son projet de déplacement afin de prendre part au 50ème anniversaire de la Fédération des Jeunes des îles Tonga en décembre 2019.

A titre exceptionnel, cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'agence Wallis Voyages.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par l'association bénéficiaire auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2019. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-756 du 12 août 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 231/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention à KOLOPOPO VILLAGE - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 231/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention à KOLOPOPO VILLAGE - Wallis.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 231/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention à KOLOPOPO VILLAGE - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu Le Dossier déposé par M. TUIFUA Bosco « ILAKELEKELE », Président de l'association précitée dont le siège social est à Kolopopo, Mua, Wallis ;
Vu La Lettre de convocation n° 64/CP/2019/GLM/mnu/it du 08 juillet 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 juillet 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **deux cent mille francs CFP (200 000 FCFP)** est accordée à KOLOPOPO VILLAGE pour son projet de travaux de finitions de l'église paroissiale de Mua.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'association par la Direction des finances publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par KOLOPOPO VILLAGE auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2019. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-757 du 12 août 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 232/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention à l'ASSOCIATION PALOKIA O MUA - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 232/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention à l'ASSOCIATION PALOKIA O MUA - Wallis.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 232/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention à l'ASSOCIATION PALOKIA O MUA - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu Le Dossier déposé par le FAIPULE LAKALAKA, Président de l'association précitée dont le siège social est à Malaefoou, Mua, Wallis ;
Vu La Lettre de convocation n° 64/CP/2019/GLM/mnu/it du 08 juillet 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 juillet 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **deux cent cinquante mille francs CFP (250 000 FCFP)** est accordée à l'ASSOCIATION PALOKIA O MUA pour ses diverses activités visant à promouvoir la culture traditionnelle et à entretenir le patrimoine culturel de Mua.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'association ouvert à la Direction des finances publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par PALOKIA O MUA auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2019. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-758 du 12 août 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 233/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention à MAISONS FLEURIES - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 233/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention à MAISONS FLEURIES - Wallis.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 233/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention à MAISONS FLEURIES - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu Le Dossier déposé par Mme TOA Fania, Présidente de l'association précitée dont le siège social est à Vailala, Hihifo, Wallis ;
Vu La Lettre de convocation n° 64/CP/2019/GLM/mnu/it du 08 juillet 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 juillet 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 FCFP)** est accordée à MAISONS FLEURIES pour son projet d'édition d'un répertoire des noms usuels, vernaculaires et scientifiques des fleurs, des plantes décoratives et à parfum de Wallis.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'association ouvert à la Direction des finances publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par MAISONS FLEURIES auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2019. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Mireille LAUFILITOGA
Le Secrétaire — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-759 du 12 août 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 234/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention en faveur de l'UFFO de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 234/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention en faveur de l'UFFO de Wallis et Futuna.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 234/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention en faveur de l'UFFO de Wallis et Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu Le Dossier déposé par Mme TUIFUA Savelina, Présidente de l'UFFO WF dont le siège social est à Akaaka, Hahake, Wallis ;
Vu La Lettre de convocation n° 64/CP/2019/GLM/mnu/it du 08 juillet 2019 de la Présidente de la commission permanente ;

Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 juillet 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **trois cent mille francs CFP (300 000 FCFP)** en faveur de l'Union des Femmes Francophones de l'Océanie de Wallis et Futuna pour les frais de déplacement de 5 de ses membres sur la Nouvelle Calédonie dans le cadre du 9ème Atelier régional UFFO qui se tiendra du 09 au 11 septembre 2019 au Centre Tjibaou.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'UFFO WALLIS ET FUTUNA ouvert à la Direction des finances publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être transmi par la bénéficiaire à de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2019. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-760 du 12 août 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 235/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention à MAUGA - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 235/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention à MAUGA - Wallis.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 235/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention à MAUGA - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu Le Dossier déposé par M. FUAPAU Falakiko, Président de l'association précitée dont le siège social est à Halalo, Mua, Wallis ;

Vu La Lettre de convocation n° 64/CP/2019/GLM/mnu/it du 08 juillet 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 juillet 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** est accordée à MAUGA pour son projet d'aménagement des chapelles sises à Halalo et au site dit Mauga.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'association par la Direction des finances publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par MAUGA auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2019. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Mireille LAUFILITOGA
Le Secrétaire — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-761 du 12 août 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 236/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention à FAMILI TAPU - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 236/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention à FAMILI TAPU - Wallis.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 236/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention à FAMILI TAPU - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu Le Dossier déposé par M. NETI Mikaele TUITOAFA, Président de l'association précitée dont le siège social est à Malae, Hihifo, Wallis ;

Vu La Lettre de convocation n° 64/CP/2019/GLM/mnu/it du 08 juillet 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 juillet 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **deux cent mille francs CFP (200 000 FCFP)** est accordée à FAMILI TAPU pour les travaux du « falefono » du village de Malae, Hihifo.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'association par la Direction des finances publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par FAMILI TAPU auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2019. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-762 du 12 août 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 237/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention à l'association SOLIDARITE COUTUMIERE D'UVEA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 237/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention à l'association SOLIDARITE COUTUMIERE D'UVEA.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 237/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention à l'association SOLIDARITE COUTUMIERE D'UVEA.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;

Vu Le Dossier déposé par M. KAVAHEEAGA Heneliko, Président de l'association précitée dont le siège social est à Malae, Hihifo, Wallis ;
Vu La Lettre de convocation n° 64/CP/2019/GLM/mnu/it du 08 juillet 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 juillet 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** est accordée à SOLIDARITE COUTUMIERE D'UVEA pour ses diverses activités.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par SOLIDARITE COUTUMIERE D'UVEA auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2019. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-763 du 12 août 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 238/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention au COMITE TERRITORIAL UGSEL des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 238/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention au COMITE TERRITORIAL UGSEL des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 238/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention au COMITE TERRITORIAL UGSEL des îles Wallis et Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;

Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu Le Dossier de M. DINH Olivier, Président du Comité précité dont le siège social est à la DEC, Lano, Wallis – établi en concertation avec le Comité de pilotage de la journée territoriale du patrimoine, notamment Mme HALAKILIKILI Lisa et Mme FAKATAULAVELUA Pelelina ;
Vu La Lettre de convocation n° 64/CP/2019/GLM/mnu/it du 08 juillet 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant les projets pédagogiques pour les journées du patrimoine : « FAGANA, TALATUPA, ATUA, TO'A » avec les élèves du premier degré et « FAIVA HUALAU MO GAO'I FAKAFENUA » avec les élèves du lycée d'Etat, des collèges Finemui, Vaimoana, Lano et Mataotama ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 juillet 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **neuf cent mille francs CFP (900 000 FCFP)** est accordée au COMITE TERRITORIAL UNION GENERALE SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA pour l'organisation des journées territoriales du patrimoine les 19 et 20 septembre 2019 avec les élèves du primaire et du secondaire sur Wallis.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de ladite association ouvert à Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le Comité territorial UGSEL auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2019. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 036, nature 65748, chapitre 930, enveloppe 12289.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-764 du 12 août 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 239/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention au Comité des Fêtes d'Uvéa.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 239/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention au Comité des Fêtes d'Uvéa.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 239/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention au Comité des Fêtes d'Uvéa.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu le dossier déposé par le HUNUKIMALU UUATEMOAKEHE Makisimino, Président du Comité précité dont le siège social est à Mata'Utu, Wallis ;
Vu La Lettre de convocation n° 64/CP/2019/GLM/mnu/it du 08 juillet 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 juillet 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **cinq cent mille francs CFP (500 000 FCFP)** est accordée au Comité des Fêtes d'Uvea pour l'organisation de la journée territoriale du patrimoine en septembre 2019 avec comme thème principal « les jeux et sports traditionnels ».

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'association ouvert à la Direction des finances publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le Comité des Fêtes d'Uvea auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2019. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 036, nature 65748, chapitre 930, enveloppe 12289.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Mireille LAUFILITOGA
Le Secrétaire — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-765 du 12 août 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 240/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention pour le déplacement de la classe de 4ème du collège FINEMUI de Teesi en Nouvelle Calédonie dans le cadre de la semaine culturelle du centre Tjibaou.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 240/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention pour le déplacement de la classe de 4ème du collège FINEMUI de Teesi en Nouvelle Calédonie dans le cadre de la semaine culturelle du centre Tjibaou.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 240/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention pour le déplacement de la classe de 4ème du collège FINEMUI de Teesi en Nouvelle Calédonie dans le cadre de la semaine culturelle du centre Tjibaou.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu Le Dossier par Mme BERSON Nuria, Président de l'association sportive du collège FINEMUI, en concertation avec les parents d'élèves concernés ;
Vu La Lettre de convocation n° 64/CP/2019/GLM/mnu/it du 08 juillet 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 juillet 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **six cent mille francs CFP (600 000 FCFP)** est accordée pour le déplacement, du 09 au 14 septembre 2019 en Nouvelle-Calédonie, de la classe de 4ème du collège FINEMUI de Teesi dans le cadre de la semaine culturelle du Centre Tjibaou.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'association sportive du collège FINEMUI de Teesi ouvert à la Direction des finances publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par cette association auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2019. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, ligne 28-65737, chapitre 932, enveloppe 19395.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-766 du 12 août 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 241/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention pour l'achat d'un minibus pour la chefferie Fugauvea, Mua - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 241/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention pour l'achat d'un minibus pour la chefferie Fugauvea, Mua - Wallis.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 241/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention pour l'achat d'un minibus pour la chefferie Fugauvea, Mua - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la demande de subvention déposée par la Chefferie de Fugauvea, à savoir le FAIPULE LAKALAKA, le MAHE FOTUAIKA MUNIKIHAAFATA et les 4 chefs de village de Lavegahau, Tepa, Haatofo et Gahi ;
Vu La Lettre de convocation n° 64/CP/2019/GLM/mnu/it du 08 juillet 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant la situation budgétaire de la circonscription de Uvea ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 juillet 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée une subvention d'un montant de **deux millions de francs CFP (2 000 000 FCFP)** à titre de participation du Territoire à l'acquisition d'un minibus pour la chefferie de Fugauvea, Mua.

A ce titre exceptionnel, cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte ouvert à la Banque de Wallis et Futuna du fournisseur du véhicule, Distri-Wallis.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention devra être transmis par la bénéficiaire à l'Assemblée Territoriale avant le 31 décembre 2019. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget Territorial, exercice 2019, chapitre 930, ligne 04-043-65748, enveloppe 17040.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-767 du 12 août 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 242/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention pour le projet d'une série de fiction intitulée « AVA ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 242/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention pour le projet d'une série de fiction intitulée « AVA ».

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 242/CP/2019 du 19 juillet 2019 accordant une subvention pour le projet d'une série de fiction intitulée « AVA ».

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu le dossier déposé par M. TAITUSI Anthony, Président de Cinemata Films France ;
Vu La Lettre de convocation n° 64/CP/2019/GLM/mnu/it du 08 juillet 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que le projet « AVA » doit être tourné et entièrement fabriqué à Wallis ;
Considérant que M. TAITUSI, porteur du projet, est connu dans le milieu et auteur notamment du film FOHA TAU projeté dans de nombreux festivals ;
Considérant la volonté des élus de soutenir la création audiovisuelle et d'œuvres originales ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 juillet 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée une subvention d'un montant **d'un million de francs CFP (1 000 000 FCFP)** pour le projet d'une série de fiction intitulée AVA.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte ouvert à la Banque de Wallis et Futuna de Cinemata Films France.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être transmis par le Président de Cinemata Films France à de l'Assemblée Territoriale et au service des finances avant le 31 décembre 2019. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget territorial, exercice 2019, chapitre 930, ligne 03-036-6568, enveloppe 19376.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-768 du 14 août 2019 modifiant le budget de la Circonscription de SIGAVE au titre de l'exercice 2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61,814 du 29 juillet 196, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73,549 du 28 juin 1973, et n° 78,1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n° 81,920 du 13 novembre 1981 pris en application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation administrative des circonscriptions du territoire, modifié et complété par l'arrêté n° 294 du 6 août 2007 ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du territoire ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu l'arrêté n° 241 du 03 avril 2019 rendant exécutoire le Budget Primitif de la circonscription de SIGAVE au titre de l'exercice 2019 ;
Vu l'arrêté n° 2019-509 du 01 juillet 2019 autorisant l'attribution d'une subvention à la circonscription de Sigave au titre du FEI 2019 pour l'acquisition de conteneurs de déchets sur roulettes de 240 et 260 litres ;
Vu le Conseil de Circonscription de SIGAVE en sa séance du 06 août 2019 ;
Sur proposition du Chef de la Circonscription de SIGAVE par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est autorisée, dans la section d'Investissement du budget de la Circonscription de SIGAVE au titre de l'exercice 2019, l'inscription des recettes suivantes :

Comptes	Libellés	En +
	Recettes d'Investissement	**14 916 468**

1321	Subvention de l'Etat – FEI 2019	14 916 468

Article 2 : Est autorisée, dans la section d'Investissement du budget de la Circonscription de SIGAVE au titre e l'exercice 2019, l'inspection des crédits suivants :

Comptes	Libellés	En +
	Dépenses d'Investissement	**14 916 468**
2188	Autres immobilisations corporelles	14 916 468

Article 3 : Est autorisée, dans la section de Fonctionnement du budget de la Circonscription de SIGAVE au titre de l'exercice 2019, les virements de crédits suivants :

Comptes	Libellés	En +	En -
	Dépenses de Fonctionnement	**300 000**	**300 000**
6574	Subventions aux associations (Malui ole masau faka Futuna)	300 000	
6288	Autres services extérieurs		300 000

Article 4 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le Chef de la Circonscription de SIGAVE, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-769 du 14 août 2019 approuvant et rendant exécutoire le Rôle Primitif de La Contribution des Patentes et Taxe pour Frais de Chambre Interprofessionnelle de Wallis Exercice 2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 Juillet 1961 modifiée conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 Décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet Administrateur Supérieur du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministère de l'Outre-Mer en date du 28 Septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des Iles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2019-02 du 09 Janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Iles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2016-742 du 28/12/2016 rendant exécutoire la Délibération n° 48/AT/2016 du 14/12/2016 portant modification de la Taxe sur les Sociétés n'exerçant aucune activité réelle sur le Territoire des Wallis et Futuna, et en fixant les taux ;
Vu L'arrêté n° 2003-018 du 29 Janvier 2003 rendant exécutoire la Délibération n° 03/AT/2003 du 24 Janvier 2003, modifié par l'arrêté n° 065-2009 du 11 mars 2009 portant réglementation de la Contribution des Patentes du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Chef du Service des Contributions Diverses,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle Primitif de la Contributions des patentes de Wallis**, exercice 2019, arrêté à 495 articles et à la somme de **: TRENTE HUIT MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT SEPT Francs CFP, (38 961 587 Fcfp).**

Article 2 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle Primitif de la Taxe pour Frais de Chambre Interprofessionnelle de Wallis**, exercice 2019, arrêté à 495 articles et à la somme de **: ONZE MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE QUATRE CENT QUARANTE NEUF Francs CFP, (11 688 449 Fcfp).**

Article 3 : Le chef du Service des Douanes et des Contributions Diverses, le Payeur de Mata-Utu, le Chef du Service des Finances, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

DECISIONS

Décision n° 2019-1150 du 02 août 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Lyon** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiant **VAISALA Yoven** poursuivant ses études **en 1ère année de BTS Services – Gestion des transports et logistique associée** au Lycée professionnel des métiers Gabriel Voisin – BOURG-EN-BRESSE (01).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1151 du 02 août 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Lyon** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiante **FIAFIALOTO Nathalie** poursuivant ses études **en 1ère année de BTS Négociation et Digitalisation de la Relation Client (NDRC)** au Lycée Murat – ISSOIRE Cedex (63).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1152 du 02 août 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Bordeaux** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiant **LIUFAU Moana** inscrit **en 1ère année de Master Génie Cellulaire** à l'Université de Poitiers (86).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1153 du 02 août 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiant **MOEFANA Vito** inscrit **en 2è année de BTS Métier des Services à l'Environnement (MSE)** au Lycée Polyvalent Régional Rabelais – PARIS Cedex 18 (75).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1154 du 02 août 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiante **TUFALE Michèle** poursuivant ses études **en Licence Pro Collaborateur Social et Paie** à l'Université de Lille (59).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1155 du 02 août 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Bordeaux** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiante **LIUFAU Soana** inscrite **en 1ère année de Licence STAPS – Tronc Commun** à l'Université de Strasbourg (67).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1156 du 02 août 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiante **MANUOPUAVA Telesia** poursuivant ses études **en Licence Arts-Lettres-Langues – Langues étrangères appliquées – Antenne univeritaire de la ville de Saint Brieuc – Langues Etrangères Appliquées : Anglais et Espagnol (niveau B1/B2 attendu pour les 2 langues)** à l'Université de Rennes (35).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1157 du 02 août 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Rennes** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiant **MANUOKIKILA Alphonse** poursuivant ses études **en Licence – Sciences – Technologies – Santé – Portail – Mathématique – Informatique – Physique : Physique** à l'Université de Nantes (44).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1158 du 02 août 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nice** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiant **MAITUKU Sylvestre** inscrit **en 2è année de BTS Électrotechnique** au Lycée Polyvalent Rouvière – TOULON Cedex (83).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1159 du 02 août 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité stage professionnel - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis/Nouméa** en classe économique pour le stage professionnel 2019 de l'étudiant **ULUIKA Louis** inscrit **en 3è année de Licence Eco-Gestion-Nouméa-L3 transitoire** à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1160 du 02 août 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiante **MOEFANA Desirée** poursuivant ses études **en 2ème année de Licence Sciences de la vie** à l'Université de Lorraine – NANCY (54).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1161 du 02 août 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Lyon** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiante **WENDT Soana** poursuivant ses études **en 3ème année de Licence Administration et Gestion Des Organisations** à l'Université Jean Monnet – Saint-Etienne (42).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1162 du 02 août 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiant **SOUDANT Cyril** inscrit en **1ère année de BTS Système Numérique Option B Electron & Com** au Lycée LOUIS ARMAND – PARIS (75).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1163 du 02 août 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiant **NAU Sosefo** poursuivant ses études **en 2ème année de BTS VTR** au Lycée des Métiers de l'Automobile du Transport et de la Logistique Joseph Gallieni – Toulouse Cedex 1 (31).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1167 du 07 août 2019 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2019.

Conformément aux dispositions des délibérations n° 49/AT/2009 et n° 50/AT/200 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **MME LIE Malia-Liopa**, correspondantes de **l'élève boursier SEKEME Feleisa Kavatoa** scolarisé en 2nd Bac Pro Métiers de l'électricité et de ses environnements connectés, en qualité de demi-pensionnaire au LPK Marcellin Champagnat de Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril et mai 2019 sur le compte domicilié à la Société Générale Nouméa en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire - Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2019-1168 du 07 août 2019 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2019.

Conformément aux dispositions des délibérations n° 49/AT/2009 et n° 50/AT/200 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **MME LIE Malia-Liopa**, correspondantes de **l'élève boursier SEKEME Malia,** scolarisée en Tle STI2D, en qulité de demi-pensionnaire au Lycée Apollinaire Anova en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet et août 2019 sur le compte domicilié à la Société Générale Nouméa en Nouvelle-Calédonie.

-

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire - Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2019-1169 du 08 août 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TUIFUA Soane Bosco.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur TUIFUA Soane Bosco, né le 09/11/1966 à Wallis, demeurant au village de Kolopopo, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1170 du 08 août 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TELEPENI Sosefo.

Il est octroyé une aide simple à Monsieur TELEPENI Sosefo, né le 28/01/1970 à Wallis, demeurant au village de Malae, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 20 286 FCFP soit 170 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1171 du 08 août 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur AKILANO Ponovetula.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur AKILANO Ponovetula, né le 14/07/1956 à Futuna, demeurant au village de Vailala, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1172 du 08 août 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur PUNUFUU Soané Marie Vianney.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur PUNUFUU Soané Maria Vianney, né le 17/07/1960 au Vanuatu, demeurant au village d'Ahoa, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1173 du 08 août 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MANUKULA Helena ép. MOTUHI et son fils.

Il est octroyé une aide majorée à Madame MANUKULA Helena ép. MOTUHI, née le 15/12/1969 à Nouméa, son fils, Monsieur MOTUHI Sosefo Fafeku, né le 23/07/1996 à Wallis, demeurant au village d'Aka'aka, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 FCFP soit 1 120 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà

versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1174 du 08 août 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur AUVAO Florian Sylvestre Anafea Te Ofa.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur AUVAO Florian Sylvestre Anafea Te Ofa, né le 08/10/1998 à Wallis, demeurant au village de Falaleu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1175 du 08 août 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame HASARD Marion Noëlle et Monsieur BOULAND Florent Jeremy.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Madame HASARD Marion Noëlle, née le 25/12/1998 au Cameroun, son concubin, Monsieur BOULAND Florent, Jeremy, né le 16/11/1990 en métropole, demeurant au village de Leava, royaume de Sigave, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 FCFP soit 1 120 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1176 du 08 août 2019 modifiant la décision n° 1050 du 12 juillet 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame VEHIKITE Tomasi.

La décision n° 1050 du 12 juillet 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame VEHIKITE Tomasi est modifiée comme suit :

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €
Au lieu de
Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 FCFP soit 1 120 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1181 du 09 août 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Papeete** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiante **KAFIKAILA Malia Losa** poursuivant ses études **en 2ème année de BTS Support à l'Action Managériale** (SAM) au Lycée de Pirae de Tahiti – PUNAAUIA (987).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1182 du 09 août 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiant **UAI Ulipano** poursuivant ses études **en 1ère année de Licence Lettres Langues et Sciences Humaines** à l'Université d'Orléans – (45)

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1183 du 09 août 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Toulouse** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiante **ILOAI Lotoheemaau** poursuivant ses

études **en 1ère année de Licence Sciences humaines et sociales- Histoire** à l'Université de Perpignan Via Domitia (66).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1184 du 09 août 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis/Nouméa** en classe économique pour le stage professionnel 2019 de l'étudiant **FIAHAU Simeone** inscrit **en 3è année de Licence Eco-Gestion-Nouméa-L3 transitoire** à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1185 du 09 août 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nice** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiant **IKAFOLAU Polikalepo** poursuivant ses études **en 1ère année de Licence Physique et Chimie** à l'Université de Toulon – (83).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1186 du 09 août 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame TAGANE Sosefo.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Monsieur TAGANE Sosefo, né le 09/05/1967 à Wallis, son épouse, Madame TUIPULOTU Valélia ép. TAGANE, née le 14/06/1968 à Wallis, demeurant au village de Haafuasia, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 FCFP soit 1 120 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1187 du 09 août 2019 accordant une subvention à l'association LIGUE DE VA'A (TAU A'ALO) ET DE CANOE KAYAK DE WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 100000 XPF (838 €) est accordée à l'association «LIGUE DE VA'A (TAU A'ALO) ET DE CANOE KAYAK DE WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : fonctionnement

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2019, programme 219 / CF.0219-CDSP-D986 / DF.0219-01/ PCE CIBLE. 6541200000 / ACTIVITÉ 021950011501. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03902700157-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2019-1188 du 09 août 2019 accordant une subvention à l'association COMITE TERRITORIAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 632458 XPF (5300 €) est accordée à l'association «COMITE TERRITORIAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : organisation de la fête du sport à Wallis

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2019, programme 219 / CF.0219-CDSP-D986 / DF.0219-01/ PCE CIBLE. 6541200000 / ACTIVITÉ 021950011501. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03910500121-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2019-1189 du 09 août 2019 accordant une subvention à l'association UNION GENERALE DU SPORT DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 500000 XPF (4190 €) est accordée à l'association «UNION GENERALE DU SPORT DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des

crédits d’intervention, au profit du projet : organisation inter-îles du sport scolaire primaire

La dépense est imputable au budget de l’État, exercice 2019, programme 219 / CF.0219-CDSP-D986 / DF.0219-01/ PCE CIBLE. 6541200000 / ACTIVITÉ 021950011501. Cette subvention sera versée sur le compte de l’association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03916300139-84.

L’association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d’exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2019-1190 du 09 août 2019 accordant une subvention à l’association CLUB DE TENNIS D'AFALA.

Une subvention d’un montant de 900000 XPF (7542 €) est accordée à l’association «CLUB DE TENNIS D'AFALA», dans le cadre de la répartition des crédits d’intervention, au profit du projet : clôture sécurisée d'un terrain de tennis

La dépense est imputable au budget de l’État, exercice 2019, programme 219 / CF.0219-CDSP-D986 / DF.0219-01/ PCE CIBLE. 6541200000 / ACTIVITÉ 021950011501. Cette subvention sera versée sur le compte de l’association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03917900154-84.

L’association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d’exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2019-1205 du 12 août 2019 relative à la prise en charge des frais de formation d’un formateur professionnel en VA’A pour le Club LIFUKA WALLIS VA’A.

Le Club LIFUKA WALLIS VA’A s’est engagé dans un projet de création d’une école de Va’a afin d’attirer de plus en plus de jeunes et d’adultes à s’adhérer dans le club pour la pratique de ce sport.
Pour cela, une formation sera mise en place, pendant la semaine du 12 au 16 août 2019 et sera dispensée par Mr PEREZ Francisco Tamatoa, formateur professionnel venant de Tahiti.

A ce titre, le SITAS prendra en charge le coût de la formation ainsi que le titre de transport sur le trajet Tahiti/Wallis/Tahiti. Mr PEREZ a avancé son billet, donc il lui sera remboursé.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat **« Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-DR03-DR986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030204, PCE : 615400000**.

Décision n° 2019-1206 du 13 août 2019 accordant une prime au sportif médaillé MAILAGI Stephen Louis Manuotekena.

Une prime d’un montant de 550000 XPF est accordée à MAILAGI Stephen Louis Manuotekena, dans le cadre de la répartition des crédits d’intervention, pour sa place aux Jeux Samoa - 1er Disque + Champ de France - 2è Poids et 3è Disque.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médaillés. Cette aide sera versée sur le compte ouvert à BP Val de France sous le n°18707-00090-31319590431-19.

Décision n° 2019-1207 du 13 août 2019 accordant une prime au sportif médaillé VALAO Ryan Selevasio.

Une prime d’un montant de 200000 XPF est accordée à VALAO Ryan Selevasio, dans le cadre de la répartition des crédits d’intervention, pour sa place aux Jeux Samoa - 2è Disque.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médaillés. Cette aide sera versée sur le compte ouvert à BNP Paribas sous le n°30004-00410-00000476428-26.

Décision n° 2019-1208 du 13 août 2019 accordant une prime au sportif médaillé KAIKILEKOFE Israël Setino.

Une prime d’un montant de 700000 XPF est accordée à KAIKILEKOFE Israël Setino, dans le cadre de la répartition des crédits d’intervention, pour sa place aux Jeux Samoa - 1er Arrachée + 2è Epaulé Jetée + 2è Total.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médaillés. Cette aide sera versée sur le compte ouvert à Crédit Agricole sous le n°12506-25000-56511260111-17.

Décision n° 2019-1209 du 13 août 2019 accordant une prime au sportif médaillé TUIFUA Glenn.

Une prime d’un montant de 200000 XPF est accordée à TUIFUA Glenn, dans le cadre de la répartition des crédits d’intervention, pour sa place aux Jeux Samoa - 2è Volley-ball.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médaillés. Cette aide sera versée sur le compte d'un tiers : M. Tuifua Paul Vincent, ouvert à BWF sous le n°11408-06960-01025400118-84.

Décision n° 2019-1210 du 13 août 2019 accordant une prime au sportif médaillé KOLOKILAGI Petelo Faipule.

Une prime d'un montant de 200000 XPF est accordée à KOLOKILAGI Petelo Faipule, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour sa place aux Jeux Samoa - 2è Volley-ball.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médaillés. Cette aide sera versée sur le compte ouvert à BNP Paribas sous le n°30004-02742-00000192379-65.

Décision n° 2019-1211 du 13 août 2019 accordant une prime au sportif médaillé TUUFUI Sioli.

Une prime d'un montant de 200000 XPF est accordée à TUUFUI Sioli, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour sa place aux Jeux Samoa - 2è Volley-ball.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médaillés. Cette aide sera versée sur le compte d'un tiers : Mr ou Mme TUUFUI Sepeliano, ouvert à BWF sous le n°11408-06960-20215500072-84.

Décision n° 2019-1212 du 13 août 2019 accordant une prime au sportif médaillé TAKANIKO Boris.

Une prime d'un montant de 200000 XPF est accordée à TAKANIKO Boris, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour sa place aux Jeux Samoa - 2è Volley-ball.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médaillés. Cette aide sera versée sur le compte ouvert à Crédit Agricole sous le n°13106-00500-30000347759-59.

Décision n° 2019-1213 du 13 août 2019 accordant une prime au sportif médaillé NAU Akelausi.

Une prime d'un montant de 200000 XPF est accordée à NAU Akelausi, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour sa place aux Jeux Samoa - 2è Volley-ball.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médaillés. Cette aide sera versée sur le compte d'un tiers : MME LIKILIKI Sarah, ouvert à BP sous le n°20041-1012-5354813P033-87.

Décision n° 2019-1214 du 13 août 2019 accordant une prime au sportif médaillé SEKEME Esekiele.

Une prime d'un montant de 200000 XPF est accordée à SEKEME Esekiele, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour sa place aux Jeux Samoa - 2è Volley-ball.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médaillés. Cette aide sera versée sur le compte d'un tiers : Gata Elisapeta, ouvert à BWF sous le n°11408-06960-20505900127-84.

Décision n° 2019-1215 du 13 août 2019 accordant une prime au sportif médaillé PAINO Josias.

Une prime d'un montant de 200000 XPF est accordée à PAINO Josias, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour sa place aux Jeux Samoa - 2è Volley-ball.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médaillés. Cette aide sera versée sur le compte ouvert à LCL sous le n°30002-03935-00001931175X-80.

Décision n° 2019-12169 du 13 août 2019 accordant une prime au sportif médaillé MOLEANA Paino.

Une prime d'un montant de 200000 XPF est accordée à MOLEANA Paino, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour sa place aux Jeux Samoa - 2è Volley-ball.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médaillés. Cette aide sera versée sur le compte ouvert à Nickel sous le n°16598-00001-10812000001-14.

Décision n° 2019-1217 du 13 août 2019 accordant une prime au sportif médaillé TINILOA Tali Ite Ofa.

Une prime d'un montant de 200000 XPF est accordée à TINILOA Tali Ite Ofa, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour sa place aux Jeux Samoa - 2è Volley-ball.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médaillés. Cette aide sera versée sur le compte ouvert à BWF sous le n°11408-06960-20626900158-84.

Décision n° 2019-1218 du 13 août 2019 accordant une prime au sportif médaillé ASI Florian.

Une prime d'un montant de 200000 XPF est accordée à ASI Florian, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour sa place aux Jeux Samoa - 2è Volley-ball.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médaillés. Cette aide sera

versée sur le compte ouvert à Société Générale sous le n°30003-00085-00050267755-48.

Décision n° 2019-1219 du 13 août 2019 accordant une prime au sportif médaillé LAUFOAULU Salmanasarh.

Une prime d'un montant de 200000 XPF est accordée à LAUFOAULU Salmanasarh, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour sa place aux Jeux Samoa - 2è Volley-ball.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médaillés. Cette aide sera versée sur le compte ouvert à BP Val de France sous le n°18707-00090-31319589318-60.

Décision n° 2019-1220 du 13 août 2019 accordant une prime au sportif médaillé VANAI Patrick.

Une prime d'un montant de 200000 XPF est accordée à VANAI Patrick, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour sa place aux Jeux Samoa - 2è Volley-ball.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médaillés. Cette aide sera versée sur le compte d'un tiers : M.Moleana Eusenio, ouvert à BWF sous le n°11408-06960-01043700138-84.

Décision n° 2019-1221 du 13 août 2019 accordant une prime au sportif médaillé FALEMATAGIA Maleko.

Une prime d'un montant de 200000 XPF est accordée à FALEMATAGIA Maleko, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour sa place aux Jeux Samoa - 2è Volley-ball.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médaillés. Cette aide sera versée sur le compte d'un tiers : MR Falematagia Salatiele, ouvert à Société Générale sous le n°18319-06723-86051164000-02.

Décision n° 2019-1222 du 13 août 2019 accordant une prime au sportif médaillé TUAKOIFENUA Jacky.

Une prime d'un montant de 150000 XPF est accordée à TUAKOIFENUA Jacky, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour sa place aux Jeux Samoa - 3è V6/500m.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médaillés. Cette aide sera versée sur le compte ouvert à DGFIP sous le n°10071-98700-00000005120-35.

Décision n° 2019-1223 du 13 août 2019 accordant une prime au sportif médaillé VALEFAKAAGA Sefo.

Une prime d'un montant de 550000 XPF est accordée à VALEFAKAAGA Sefo, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour sa place aux Jeux Samoa - 3è V6/1500m + 2è V12/500m + 2è V6/30km Marathon.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médaillés. Cette aide sera versée sur le compte d'un tiers : Ligue de Va'a, ouvert à BWF sous le n°11408-06960-10226800136-84.

Décision n° 2019-1224 du 13 août 2019 accordant une prime au sportif médaillé TOAFATAVAO Sesilio.

Une prime d'un montant de 350000 XPF est accordée à TOAFATAVAO Sesilio, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour sa place aux Jeux Samoa - 2è V12/500m + 3è V6/1500m.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médaillés. Cette aide sera versée sur le compte d'un tiers : Mme Toafatavao Meketilite, ouvert à BWF sous le n°11408-06960-20439500135-84.

Décision n° 2019-1225 du 13 août 2019 accordant une prime au sportif médaillé TUIFUA Sanualio.

Une prime d'un montant de 200000 XPF est accordée à TUIFUA Sanualio, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour sa place aux Jeux Samoa - 2è V12/500m.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médaillés. Cette aide sera versée sur le compte ouvert à BWF sous le n°11408-06960-20616800130-84.

Décision n° 2019-1226 du 13 août 2019 accordant une prime au sportif médaillé GOEPFERT Stéphane.

Une prime d'un montant de 350000 XPF est accordée à GOEPFERT Stéphane, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour sa place aux Jeux Samoa - 2è V12/500m + 3è V6/500m.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médaillés. Cette aide sera versée sur le compte d'un tiers : MLE Morizot Chloe, ouvert à La Banque Postale sous le n°20041-01004-1207489B025-77.

Décision n° 2019-1227 du 13 août 2019 accordant une prime au sportif médaillé LAKALAKA Pierre Chanel.

Une prime d'un montant de 350000 XPF est accordée à LAKALAKA Pierre Chanel, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour sa place aux Jeux Samoa - 2è V12/500m + 3è V6/500m.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médaillés. Cette aide sera versée sur le compte ouvert à BWF sous le n°11408-06960-20521700166-84.

Décision n° 2019-1228 du 13 août 2019 accordant une prime au sportif médaillé TUULAKI Jean-Louis.

Une prime d'un montant de 550000 XPF est accordée à TUULAKI Jean-Louis, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour sa place aux Jeux Samoa - 3è V6/500m + 2è V12/500m + 2è V6/30km Marathon.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médaillés. Cette aide sera versée sur le compte d'un tiers : Ligue de Va'a, ouvert à BWF sous le n°11408-06960-03902700157-84.

Décision n° 2019-1229 du 13 août 2019 accordant une prime au sportif médaillé SIAKINUU Claudio.

Une prime d'un montant de 550000 XPF est accordée à SIAKINUU Claudio, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour sa place aux Jeux Samoa - 3è V6/500m + 2è V12/500m + 2è V6/30km Marathon.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médaillés. Cette aide sera versée sur le compte ouvert à Société Générale sous le n°30003-02481-00050327860-06.

Décision n° 2019-1230 du 13 août 2019 accordant une prime au sportif médaillé TAUHOLA Paulo.

Une prime d'un montant de 550000 XPF est accordée à TAUHOLA Paulo, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour sa place aux Jeux Samoa - 3è V6/500m + 2è V12/500m + 2è V6/30km Marathon.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médaillés. Cette aide sera versée sur le compte d'un tiers : Mme Tauhola Soana, ouvert à BWF sous le n°11408-06960-01249900216-84.

Décision n° 2019-1231 du 13 août 2019 accordant une prime au sportif médaillé TOGIAKI Jean-Noel.

Une prime d'un montant de 150000 XPF est accordée à TOGIAKI Jean-Noel, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour sa place aux Jeux Samoa - 3è V6/1500m.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médaillés. Cette aide sera versée sur le compte d'un tiers : Ligue de Va'a, ouvert à BWF sous le n°11408-06960-03902700157-84.

Décision n° 2019-1232 du 13 août 2019 accordant une prime au sportif médaillé IKAUNO Sosefo.

Une prime d'un montant de 550000 XPF est accordée à IKAUNO Sosefo, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour sa place aux Jeux Samoa - 2è V12/500m + 3è V6/1500m + 2è V6/30km Marathon.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médaillés. Cette aide sera versée sur le compte ouvert à BWF sous le n°11408-06960-20073600130-84.

Décision n° 2019-1233 du 13 août 2019 accordant une prime au sportif médaillé TULITAU Petelo.

Une prime d'un montant de 550000 XPF est accordée à TULITAU Petelo, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour sa place aux Jeux Samoa - 3è V6/1500m + 2è V12/500m + 2è V6/30km Marathon.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médaillés. Cette aide sera versée sur le compte d'un tiers : Mme Tulitau Suliana, ouvert à DGFIP sous le n°10071-98700-00000003291-90.

Décision n° 2019-1234 du 13 août 2019 accordant une prime au sportif médaillé TAUHOLA Keleto.

Une prime d'un montant de 350000 XPF est accordée à TAUHOLA Keleto, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour sa place aux Jeux Samoa - 3è V6/1500m + 2è V12/500m.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médaillés. Cette aide sera versée sur le compte d'un tiers : Ligue de Va'a, ouvert à BWF sous le n°11408-06960-20539100123-84.

Décision n° 2019-1235 du 13 août 2019 accordant une prime au sportif médaillé SIMETE Georges.

Une prime d'un montant de 200000 XPF est accordée à SIMETE Georges, dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, pour sa place aux Jeux Samoa - 2è V12/500m.

La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, ligne n° 12253 (32-320-6518-933) relative aux primes aux médaillés. Cette aide sera versée sur le compte ouvert à BWF sous le n°11408-06960-20558700137-84.

Décision n° 219-1236 du 13 août 2019 accordant une subvention à l'association ASSOCIATION SPORTIVE COLLEGE DE SISIA-ONO.

Une subvention d'un montant de 3352 € (400000 XPF) est accordée à l'association «ASSOCIATION SPORTIVE COLLEGE DE SISIA-ONO», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : compétition sportive + section sportive volley-ball

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2019, programme 123 « FEBECS » / CF.0123-D986-D986 / DF.0123-03-03 / PCE CIBLE 6261000000 / ACT 012300000302. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000001974-64.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2019-1237 du 13 août 2019 accordant une subvention à l'association ASSOCIATION SPORTIVE COLLEGE MALAE.

Une subvention d'un montant de 838 € (100000 XPF) est accordée à l'association «ASSOCIATION SPORTIVE COLLEGE MALAE», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : compétition sportive

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2019, programme 123 « FEBECS » / CF.0123-D986-D986 / DF.0123-03-03 / PCE CIBLE 6261000000 / ACT 012300000302. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000001051-20.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2019-1238 du 13 août 2019 accordant une subvention à l'association ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE LANO.

Une subvention d'un montant de 3352 € (400000 XPF) est accordée à l'association «ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE LANO», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : compétition sportive + section sportive athlétisme

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2019, programme 123 « FEBECS » / CF.0123-D986-D986 / DF.0123-03-03 / PCE CIBLE 6261000000 / ACT 012300000302. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-8069-03918500196-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2019-1239 du 13 août 2019 accordant une subvention à l'association ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE FINEMUI DE TEESI.

Une subvention d'un montant de 3352 € (400000 XPF) est accordée à l'association «ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE FINEMUI DE TEESI», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : compétition sportive + section sportive rugby

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2019, programme 123 « FEBECS » / CF.0123-D986-D986 / DF.0123-03-03 / PCE CIBLE 6261000000 / ACT 012300000302. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000004916-65.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2019-1240 du 13 août 2019 accordant une subvention à l'association ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE VAIMOANA (LAVEGAHAU).

Une subvention d'un montant de 838 € (100000 XPF) est accordée à l'association «ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE VAIMOANA (LAVEGAHAU)», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : compétition sportive

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2019, programme 123 « FEBECS » / CF.0123-D986-D986 / DF.0123-03-03 / PCE CIBLE 6261000000 / ACT 012300000302. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03920400135-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la

réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2019-1241 du 13 août 2019 accordant une subvention à l'association ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE D'ETAT.

Une subvention d'un montant de 3352 € (400000 XPF) est accordée à l'association «ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE D'ETAT», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : compétition sportive + section sportive rugby

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2019, programme 123 « FEBECS » / CF.0123-D986-D986 / DF.0123-03-03 / PCE CIBLE 6261000000 / ACT 012300000302. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000003444-19.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2019-1242 du 13 août 2019 portant annulation de la décision n° 2019/802 du 05 juin 2019 relative à la prise en charge du titre de transport d'une stagiaire de la formation professionnelle.

La décision n° 2019/802 du 05 juin 2019 relative à la prise en charge du titre de transport d'une stagiaire de la formation professionnelle est annulée.

Les décisions n° 2019-1243 à 2019-1251 du 14 août 2019 ne sont pas publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2019-1252 du 14 août 2019 accordant à Monsieur MAILAGI Steven candidat au programme cadres un titre de transport.

Il est accordé à Monsieur MAILAGI Steven un titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa et retour en classe économique pour lui permettre de passer les tests de positionnement prévus par la réglementation du dispositif cadres. Ces tests se dérouleront à l'ACESTE CNAM en Nouvelle Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, PCE : 6512800000.

Décision n° 2019-1253 du 14 août 2019 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle TALAU Pipiena,** stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis.

L'intéressée ira se présenter aux épreuves d'admission, du concours d'Aide-soignant, qui se dérouleront à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales en Nouvelle Calédonie, le 26/09/2019.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2019 –** Fonction **60 –** Sous Rubrique **603 –** Nature **6245 –** Enveloppe **12082 –** Chapitre **936**.

Décision n° 2019-1255 du 14 août 2019 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle GOEPFERT Sheraton,** stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis.

L'intéressée ira se présenter aux épreuves d'admission, du concours d'Aide-soignant, qui se dérouleront à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales en Nouvelle Calédonie, le 03/09/2019.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2019 –** Fonction **60 –** Sous Rubrique **603** – Nature **6245** – Enveloppe **12082** – Chapitre **936**.

Décision n° 2019-1256 du 14 août 2019 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Madame KOLOKILAGI ép. FALELAVAKI Deyane,** stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis.

L'intéressée ira se présenter aux épreuves d'admission, du concours d'Aide-soignant, qui se dérouleront à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales en Nouvelle Calédonie, le 10/09/2019.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2019 –** Fonction **60 –** Sous Rubrique **603** – Nature **6245** – Enveloppe **12082** – Chapitre **936**.

Décision n° 2019-1257 du 14 août 2019 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Monsieur FAUPALA Lenato,** stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis.

L'intéressé ira se présenter aux épreuves d'admission, du concours d'Aide-soignant, qui se dérouleront à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales en Nouvelle Calédonie, le 02/09/2019.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2019** – Fonction **60** – Sous Rubrique **603** – Nature **6245** – Enveloppe **12082** – Chapitre **936**.

Décision n° 2019-1258 du 14 août 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%,** le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nantes** en classe économique pour la rentrée scolaire 2019-2020 de l'étudiant **HALAKILIKILI Brandon** poursuivant ses études **en 2ème année de BTS Gestion de la PME** au Lycée Pierre Bourdan – Limoges (87).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1259 du 14 août 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%,** le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nice** en classe économique pour la rentrée scolaire 2019-2020 de l'étudiante **IKAFOLAU Malia Nunusia** poursuivant ses études **en 2ème année de BTS SAM** au Lycée Polyvalent Antoine de Saint-Exupery – (33).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1260 du 14 août 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nantes** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiante **FISIIPEAU Colette** poursuivant ses études **en 1ère année de Licence Sciences humaines et sociales – Sciences sanitaires et sociales – Action sociale Santé** à l'Université de Bretagne Sud – Site de l'Orient (56).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1261 du 14 août 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Rennes** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiante **TAFILAGI Malia Lita** poursuivant ses études **en 1ère année de BTS Management Commercial et Opérationnel** au Lycée Polyvalent Jacques Cartier– Rennes (35).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1262 du 14 août 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiante **TAOFIFENUA Fagonaatu** poursuivant un **Diplôme de Comptabilité et de Gestion** à l'Université Jean Moulin Lyon 3– Lyon (69).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1263 du 14 août 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nice** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiante **MOEFANA Logomanuia** poursuivant ses études **en 2ème année de BTS Management des Unités Commerciales** au Lycée Jean Moulin – Nice (06).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1264 du 14 août 2019 modifiant et complétant la décision n° 2019-1088 du 22 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

L'article 1 de la décision n° 2019-1088 du 22 juillet 2019 susvisée est modifié et complété comme suit :

« Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet ***Wallis/Nantes*** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiant **HANISI Panaki** inscrit **en 2ème année de BTS Négociation et digitalisation de la relation client** au Lycée Général et Technologique – Enseignement Supérieur- Ste Marguerite- CHAMBRAY-LES-TOURS (37) ».

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1265 du 14 août 2019 modifiant et complétant la décision n° 2019-971 du 22 juillet 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

L'article 1 de la décision n° 2019-1088 du 22 juillet 2019 susvisée est modifié et complété comme suit :

« Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet ***Wallis/Nice*** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiante **SISELO Mayana** poursuivant ses études en **École d'ingénierie spécialité Technologies du vivant** à l'ESITech Rouen (76) ».

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1266 du 14 août 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Brest** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiante **MULIKIHAAMEA Mele** poursuivant ses études **en 2ème année de Classe Préparatoire Mathématiques, Physique, Sciences de l'Ingénieur** (MPSI-PSI) à l'ISEN Yncréa Ouest – Brest (29).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1267 du 14 août 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Rennes** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiant **LAGIKULA Selelino** poursuivant ses études **en 1ère année de BTS Production fluide, énergie, domotique** au Lycée Pierre Mendes France – Rennes (35).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1268 du 14 août 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiante **KULIKOVI Lupeha** poursuivant ses études **en 1ère année de Licence Sciences technologies santé** à l'Université d'Orléans – (45).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1269 du 14 août 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiante **UVEAKOVI Guylaine** poursuivant ses études **en 2ème année de BTS Comptabilité et Gestion** à l'Institut Supérieur Saint-André de NIORT (79).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1270 du 14 août 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Mulhouse** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiante **TOLIKOLI Dominique** poursuivant ses études **en 1ère année de Licence Lettres parcours culture européenne** à l'Université de Haute Alsace - Mulhouse (68).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1271 du 14 août 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiante **MUFANA Anasele** poursuivant ses études **en Licence 1-2 Économie et Gestion** à la Faculté de Droit Sciences économiques et de gestion, Université Le Mans (72).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

ANNONCES LÉGALES

Avis de modification

TOTAL PACIFIQUE
Société par actions simplifiée au capital de
300 000 000 XPF
Siège social : Nouméa - Ducos - 30, route de la Baie-des Dames - Immeuble Le Centre
RCS Nouméa : 63 B 021 642

Etablissement secondaire
Siège social : Pointe HALALO - WALLIS
RCS MATA UTU 81 B 43

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er août 2019, enregistré à NOUMEA le 26 février 2019 sous le F°21 N°240 Bordereau 52/19, Monsieur Samu TAKALA a été nommé fondé de pouvoir de l'établissement secondaire de TOTAL PACIFIQUE WALLIS à compter du 1er août 2018, en remplacement de Monsieur Manuel AVILEZ, démissionnaire.

En conséquence, les mentions antérieurement publiées sont modifiées de la manière suivante :

Ancienne mention :

Fondé de pouvoir : Monsieur Manuel AVILEZ

Nouvelle mention :

Fondé de opuvoir : Samu TAKALA, demeurant professionnellement Pointe HALALO, WALLIS.

Pour avis,
Total Pacifique.
Pour unique publication.

Nom : MANUOPUAVA
Prénom : Jean-Marie du Rosaire
Date de naissance : 08/10/1991
Domicile : Lavegahau - Mua - Wallis
Nationalité : Française
Activité : Fabrication de structures métalliques et de parties de structures
Enseigne : **MSS**
Adresse du principal établissement : Lavegahau - Mua - Wallis
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

Nom : MUSULAMU
Prénom : Anatasia
Date de naissance : 02/08/1990
Domicile : Vele - Alo - Futuna
Nationalité : Française
Activité : Elevage porcin
Enseigne : **POUVALU**
Adresse du principal établissement : Vele - Alo - Futuna
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal
Nom : KOLOTOLU
Prénom : Setefano
Date de naissance : 22/10/1951 à Wallis
Domicile : Tufuone - Hihifo - Wallis
Nationalité : Française
Activité : Elevage de volailles (poules)
Enseigne : **FERME DU NORD**
Adresse du principal établissement : Tufuone - Hihifo - Wallis
Fondé de pouvoir : KOLOTOLU Floris
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

Avis de modification

N° RCS : 2003 A 864
Nom : KATOA
Prénom : Kameli
Nationalité : Française
Activité : Commerce de détail de carburant
Enseigne : **STATION SERVICE MALAE**
Adresse du principal établissement : Malae - Alo - Futuna
Objet de la modification : Changement de nom
KATOA Kameli => Mlle TUISEKA Malia Finealiki
A compter du : 01/08/2019
Pour avis, Le représentant Légal

Nom : IKAHEHEGI
Prénom : Malamatagata
Date de naissance : 07/05/1978 à Wallis
Domicile : Halalo – Mua - Wallis
Nationalité : Française
Activité : Elagage
Adresse du principal établissement : Halalo – Mua - Wallis
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

Nom : VERGE
Prénom : Lauriane Dominika Tatauosi
Date de naissance : 04/07/1980
Domicile : B.P 687 route de l'aérodrome – 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité : Culture de légumes, maraichage.
Enseigne : **ALIZEE FERME**
Adresse du principal établissement : Liku – Hahake – 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE
POUR LA NOUVELLE-CALEDONIE
BUREAU DES SOUTIENS ET DES FINANCES

AVIS MODIFICATIF

Travaux de rénovation des supports d'antennes BLU des casernes de gendarmerie de POUM, KOUMAC, THIO, OUEGOA et FUTUNA

Le commandement de la Gendarmerie pour la Nouvelle Calédonie informe d'une modification concernant la consultation en cours pour la réalisation des travaux de rénovation des supports d'antennes BLU des casernes de gendarmerie de POUM, KOUMAC, THIO, OUEGOA et FUTUNA dont l'avis d'appel d'offres est paru le 31 juillet 2019 dernier :

1. Maîtrise d'ouvrage :

Maître d'ouvrage : Commandement de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie
Assistance à maîtrise d'ouvrage : SECAL

2. Objet du marché :

La rénovation des supports d'ancrage, le remplacement des pylônes et mâts haubanés dans les cinq casernes de gendarmerie citées ci-dessus.

3. Modification - Date limite et lieu de remise des offres :

Les offres devront être déposées contre récépissé ou adressées en recommandé avec accusé de réception à :
BUREAU DES SOUTIENS ET DES FINANCES - SECTION DE L'IMMOBILIER ET DU LOGEMENT - CASERNE BAILLY AU 360, RUE JACQUES IEKAWE A NOUMEA AVANT LE : **LUNDI 16 SEPTEMBRE 2019 AVANT 16H00.**

Les candidats resteront engagés par leur offre pendant 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

4. Date de publication de l'avis modificatif : Mercredi 14 aout 2019 LNC et Jeudi 15 aout JOWF

Nom : SAUVIGNE
Prénom : Valérie
Date de naissance : 18/09/1972 à Nouméa
Domicile : Haatofo – Mua - Wallis
Nationalité : Française
Activité : Restauration traditionnelle
Enseigne : **NUL PART AILLEURS**
Adresse du principal établissement : Haatofo – Mua - Wallis
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES D'ALO DE LAVEGAHAU »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	TAKASI Kapeliele
Vice-présidente	KATOA ép. FANENE Anaise
Secrétaire	TIALE Pelenato
2ème Secrétaire	TAFILI ép. TUISEKA Tekela
Trésorier	FAUA Soane Gigitau
2ème Trésorière	MOEFANA vve NAU Epifania

En ce qui concerne le compte bancaire, les membres ont désignés comme signataires titulaires Kapeliele TAKASI, Soane Gigitau FAUA, et Pelenato TIALE et en cas d'absence des trois titulaires, Tekela TAFILI ép. TUISEKA imposera sa signature.

N° et date d'enregistrement
N° 369/2019 du 07 août 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000273 du 07 août 2019

Dénomination : «CLUB DE HAHAKE DE TENNIS DE TABLE»

Objet : Bilan financier, renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	CARRE Stéphane
Vice-président	LENOIR Tamatoa
Secrétaire	CARRE Ghislaine
Trésorier	KASSO Nelson

Il revient de plein droit que les signataires du compte incombent au Président et au Trésorier ou au Vice-président en cas d'absence de l'un d'eux.

N° et date d'enregistrement
N° 371/2019 du 12 août 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000445 du 12 août 2019

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF